

**LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS**

PENDANT L'ANNÉE 1897.

LOIS, DÉCRETS,
RAPPORTS,
CIRCULAIRES, ARRÊTÉS ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1897

4 janvier 1897. — DÉCRET sur le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la Caisse des dépôts et consignations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les communes et établissements publics, les corps de troupes, les fabriques d'églises et, d'une manière générale, tout déposant autorisé à verser ses fonds libres chez le Caissier payeur central, le Receveur central de la Seine, les Trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers, soit comme agents du Trésor, soit comme préposés à la Caisse des dépôts et consignations, doit être muni d'un *carnet de compte courant* sur lequel les receveurs des finances sont tenus d'inscrire, sous leur responsabilité, les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner, en outre, en toutes lettres, le nouveau solde du compte dans leurs écritures après chaque opération; ces mentions sont signées par les receveurs des finances.

Art. 2. — Le dernier solde inscrit sur le carnet du compte courant est considéré comme faisant partie de l'encaisse des comptables chez lesquels le montant des récépissés de dépôts de fonds au Trésor, déduction faite des remboursements déjà effectués, figurait jusqu'à ce jour comme numéraire.

Art. 3. — Les receveurs des finances établiront à l'avenir, semestriellement, une situation de chacun des comptes courants, dont ils suivent les opérations; ils la transmettront soit au déposant, soit au comptable chargé de la comptabilité de l'établissement dépositaire, soit, s'il s'agit d'un corps de troupes, à l'intendant militaire ou au commissaire aux revues chargé de la surveillance administrative du dit corps.

Cette situation devra être renvoyée au comptable revêtue d'un visa de conformité, dans un délai de quinze jours.

Art. 4. — Des situations semblables devront être fournies, lorsqu'ils en feront la demande, aux fonctionnaires de l'Inspection générale des finances, du corps du contrôle de l'Administration de l'armée, de l'Intendance, de l'Inspection et du Commissariat de la marine.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 janvier 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

G. COCHERY.

4 janvier 1897. — *Circulaire concernant le contrôle des fonds placés soit au Trésor, soit à la Caisse des dépôts et consignations.* — EXTRAIT.

« Au sujet de ces dernières recettes, je rappellerai aux comptables que diverses instructions prescrivent d'annoter au dos des récépissés les remboursements totaux ou partiels qui sont effectués au profit des établissements dépositaires.

« C'est ainsi que pour les fonds appartenant aux fabriques, le montant des retraits doit être constaté par les receveurs des finances, d'abord sur les extraits de décomptes d'intérêts et ensuite sur les récépissés les plus anciens en date (instruction du 15 décembre 1893, art. 44). S'il s'agit de dépôts de divers établissements publics ou autres, reçus, non pour le compte du Trésor, mais pour le compte de la Caisse des dépôts et consignations, les remboursements, ainsi que les paiements d'intérêts, doivent être inscrits au dos des récépissés par le préposé qui conserve, pour les joindre aux pièces justificatives de dépenses, ceux dont le montant est intégralement remboursé; les autres sont rendus aux parties versantes (instruction sur le service des dépôts divers, art. 6).

« En ce qui concerne les écoles normales primaires, les dépôts de fonds sont retirés au fur et à mesure des besoins de l'école, sur la présentation des récépissés au dos desquels le Directeur établit et signe un ordre de retrait (décret du 28 mars 1890, art. 48).

« Pour les fonds qui ont été déposés par les corps de troupes (décret du 14 janvier 1889, art. 103), ou par les corps de la gendarmerie (règlement du 12 avril 1893, art. 105), les récépissés sont rendus aux agents des finances au moment où le corps retire la totalité ou le solde des dépôts que ces récépissés concernent. Dans le cas de retraits partiels les receveurs des finances inscrivent successivement au dos des récépissés le montant des sommes remboursées au corps, les retraits devant porter sur les récépissés les plus anciens en date.

« Le nouveau modèle ne permettra plus ces inscriptions au dos des récépissés; on a donc dû se préoccuper de rechercher le moyen d'assurer avec efficacité le contrôle permanent des soldes des différents comptes des fonds placés.

« Aux termes d'un décret en date du 25 décembre 1896, dont vous trouverez le texte annexé à la présente circulaire (annexe 1), les communes, corps de troupes et établissements de toute nature autorisés à déposer leurs fonds

libres au Trésor devront avoir un *carnet de compte courant* (1), sur lequel les receveurs des finances seront tenus, sous leur responsabilité, d'inscrire les dépôts et les retraits de fonds, et de mentionner, après chaque opération, le montant en toutes lettres du nouveau solde du compte courant dans leurs écritures. Chaque mention devra être signée par le receveur des finances ou son fondé de pouvoirs et appuyée du timbre humide de la recette des finances.

« Les percepteurs et receveurs municipaux chargés de la comptabilité de plusieurs communes et établissements de bienfaisance comprendront les différents comptes courants dont ils ont la gestion sur un même carnet, en ayant soin de les séparer complètement et de réserver, pour chaque commune ou établissement, le nombre de pages nécessaires à l'inscription de toutes les opérations d'une année. »

20 janvier 1897. — *Circulaire concernant les conditions requises pour obtenir un emploi dans l'Administration pénitentiaire.*

Monsieur, vous avez sollicité un emploi de dans les services de l'Administration pénitentiaire.

Les postes de cette nature sont d'abord réservés aux candidats réunissant les conditions prévues par les lois du 18 mars (art. 24) ou du 15 juillet 1889 (art. 84).

La loi du 18 mars 1889, suivie du décret du 21 juillet 1890 portant règlement d'administration publique, s'applique aux militaires gradés ayant au moins quinze ans de service; celle du 15 juillet 1889 concerne les militaires gradés réunissant au moins cinq ans de service dont deux comme sous-officier, caporal ou brigadier. Cette dernière loi est suivie d'un règlement d'administration publique, en date du 28 janvier 1893, qui précise les conditions à remplir et fait connaître le programme des examens ainsi que les conditions d'âge et de capacité exigées pour obtenir cet emploi.

Toute demande d'emploi doit être adressée au général commandant le corps d'armée dans la région duquel se trouve le candidat; elle est transmise par l'intermédiaire de la gendarmerie.

Une commission d'examen appelée à statuer sur l'aptitude morale, physique et professionnelle du postulant se réunit, chaque année, du 15 au 30 avril et du 15 au 30 octobre. La liste de classement est transmise au Ministère de la guerre.

La limite d'âge est fixée à trente-deux ans.

Ce n'est que dans le cas où ces candidats font défaut que mon Administration peut faire appel au concours d'autres postulants. Aussi, ne puis-je que signaler combien il est difficile, sinon impossible, d'être nommé en dehors des conditions précitées.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

(1) *Lois et Décrets*, p. 606 et 607.
Répertoire, p. 261, Pécule.

20 janvier 1897. — NOTE DE SERVICE au sujet des états nominatifs à envoyer aux parquets, pour signaler les prévenus, accusés ou appelants en détention depuis plus de deux mois.

Il est fait usage dans certains établissements, d'un état mensuel nominatif des individus qui n'ont pas encore comparu devant le tribunal et dont la détention préventive a duré plus de deux mois. Le dit état ne s'applique pas aux accusés et ceux-ci ne sont pas signalés au parquet du Procureur général.

Cette lacune peut occasionner des inconvénients. Les Procureurs généraux ont intérêt à être renseignés sur la situation des accusés et des appelants au même titre que les Procureurs de la République sur celle des prévenus.

Un état spécialement destiné aux maisons placées au siège des Cours d'appel et aux prisons dont la population dépasse cent détenus sera à cet effet adressé en un nombre suffisant d'exemplaires, aux directeurs de circonscriptions pour être envoyés, le 1^{er} de chaque mois, à MM. les Procureurs généraux, en ce qui concerne les accusés et les appelants, et à MM. les Procureurs de la République, en ce qui concerne les prévenus.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

1^{er} février 1897. — CIRCULAIRE concernant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires, employés ou agents des Services pénitentiaires ne peuvent venir à l'Administration centrale sans autorisation spéciale.

Monsieur le Préfet, il a été constaté, ces temps derniers, qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'employés des Services pénitentiaires ont perdu de vue les prescriptions réglementaires qui leur interdisent de se rendre à l'Administration centrale sans autorisation.

En dehors des tournées de service que doivent faire les Directeurs, aucun employé ou fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire ne peut quitter son poste qu'en vertu d'un congé régulier accordé par vous dans les conditions déterminées par la circulaire du 26 juin 1894, ou approuvé par l'Administration centrale, si le délai doit dépasser quinze jours.

J'ajoute que le congé, même régulièrement accordé, n'implique pas de droit, pour celui qui l'a obtenu, l'autorisation de se rendre à l'Administration centrale pour conférer d'affaires de service et à plus forte raison pour présenter des demandes personnelles.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler aux Directeurs que si certaines affaires à traiter exigent leur présence à Paris, ils ne doivent s'y rendre qu'après autorisation émanant de l'Administration centrale.

Cette règle est applicable à tout le personnel, et, tout fonctionnaire, employé ou agent des services pénitentiaires qui ne s'y conformerait pas, non seulement n'obtiendrait pas audience, mais pourrait, selon les cas, encourir une punition disciplinaire.

Je vous prie de communiquer la présente circulaire aux Directeurs qui auront à vous rendre compte des instructions données par eux pour en assurer l'exécution.

Vous voudrez bien me transmettre leurs réponses dans le plus bref délai.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

1^{er} février 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets relative aux numéros additionnels à la nomenclature du 18 décembre 1878.

Par suite de la mise en régie de tous les établissements de longues peines (hommes et femmes) et des services de la lingerie, de la literie et du vestiaire des prisons départementales, la nomenclature annexée à l'instruction du 18 décembre 1878 ne répond plus aux nécessités du service de la comptabilité-matières.

Ainsi les dépenses effectuées pour l'achat ou la cession des divers effets d'uniforme des surveillantes, du vestiaire et de la lingerie des femmes et jeunes filles détenues, ne peuvent y être régulièrement inscrites que sous des numéros bis. Cette manière de procéder est très nuisible à la régularité des écritures et peut, à un certain moment, amener la confusion dans la centralisation des opérations de la comptabilité-matières.

Bien qu'aux termes des prescriptions réglementaires des 26 décembre 1853 et 18 décembre 1878, cette nomenclature ne puisse que très difficilement être modifiée, j'ai décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1897, tous les numéros bis introduits dans la nomenclature du 18 décembre 1878 seraient supprimés et remplacés par les numéros additionnels suivants :

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES DENRÉES OU OBJETS	UNITÉ
316 I	Équipement des gardiens.....	Nombre.
316 II	Pelisses pour surveillantes.....	id.
316 III	Pèlerines pour surveillantes.....	id.
316 IV	Tabliers pour surveillantes.....	id.
316 V	Coiffures pour surveillantes.....	id.
316 VI	Gants de peau pour surveillantes (paire).....	id.
316 VII	Gants de fil pour surveillantes (paire).....	id.
316 VIII	Cols pour surveillantes.....	id.
316 IX	Manches noires pour surveillantes religieuses (paire).....	id.
316 X	Sarraux.....	id.
316 XI	Chemises de femmes.....	id.
316 XII	Chemises de jeunes détenues.....	id.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES DENRÉES OU OBJETS	UNITÉ
316 XIII	Bonnets pour femmes.....	Nombre.
316 XIV	Bonnets pour jeunes détenues.....	id.
316 XV	Serre-tête pour femmes.....	id.
316 XVI	Serre-tête pour jeunes détenues.....	id.
316 XVII	Jupons de toile pour femmes.....	id.
316 XVIII	Jupons de toile pour jeunes détenues.....	id.
316 XIX	Jupons de coton pour femmes.....	id.
316 XX	Jupons de coton pour jeunes détenues.....	id.
316 XXI	Robes pour femmes.....	id.
316 XXII	Robes pour jeunes détenues.....	id.
316 XXIII	Camisoles tricot coton.....	id.
316 XXIV	Fichus.....	id.
316 XXV	Robes d'enfants.....	id.
316 XXVI	Langes de laine pour enfants.....	id.
316 XXVII	Langes de coton pour enfants.....	id.
316 XXVIII	Paillons.....	id.
316 XXIX	Linge de toile pour layette.....	Kilogramme.

Vous remarquerez que l'on a limité au strict nécessaire les additions réclamées par les besoins du service, et que l'on en a exclu certains objets qui, quoique appartenant en grande partie au service des femmes et jeunes détenues, tels que: *tabliers, draps de lits, couvertures, bas, sabots, sandales, souliers pour enfants et ceintures*, peuvent, sans inconvénient, être entrés à l'un des numéros ordinaires du service de la lingerie, de la literie et du vestiaire.

Les numéros additionnels qui font l'objet des présentes instructions seront appliqués dans la comptabilité-matières des maisons centrales et des maisons d'arrêt. Il ne devra y être apporté aucun changement sans une autorisation spéciale.

Les modifications provenant des changements de numéros et nécessités par la mise en pratique du sectionnement du n° 316, seront effectuées au moyen de sorties et d'entrées pour ordre. Ces sorties et entrées pour ordre seront appuyées de notes explicatives qui relateront la date de la décision ministérielle en vertu de laquelle elles auront été opérées. Elles ne devront en aucune manière affecter la reprise au 1^{er} janvier 1897, laquelle demeurera en tous cas identique au chiffre des restants en magasin au 31 décembre 1896. Les opérations d'ordre devront, par conséquent, figurer dans le compte de gestion comme intervenant entre la reprise au 1^{er} janvier et le restant qui sera constaté au prochain compte de gestion.

Les opérations pour ordre porteront, pour les sorties, sur la colonne des cessions et, pour les entrées, sur la colonne de l'établissement.

En outre, les notes explicatives prescrites à l'appui des opérations d'ordre relateront, indépendamment de la date de la décision, le nombre des unités faisant l'objet de l'opération.

J'adresse trois exemplaires de la présente circulaire à chaque Directeur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

1^{er} février 1897. — INSTRUCTIONS aux Préfets pour l'établissement du compte général de gestion.

L'instruction du 18 décembre 1878 fixe les règles à suivre pour l'établissement de la comptabilité-matières.

La Cour des comptes insiste tout particulièrement, chaque année, sur les diverses concordances que l'application de la dite instruction doit faire ressortir. Son haut contrôle s'exerce surtout sur la corrélation qui doit exister entre les comptes-matières et le compte financier de chaque département.

Les circulaires ministérielles des 10 mars 1883 et 13 septembre 1889 déterminent les conditions à observer pour obtenir cette corrélation et justifier en même temps de l'emploi régulier des crédits alloués sur les divers chapitres d'un exercice budgétaire.

Ces prescriptions ne sont pas toujours scrupuleusement suivies.

Je crois donc devoir rappeler, de façon générale, que les dépenses donnant lieu à entrées de matières, denrées ou objets, effectuées et payées sur les chapitres suivants :

- Entretien des détenus;
- Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier;
- Exploitations agricoles;
- Dépenses accessoires;
- Acquisitions et constructions,

doivent être rigoureusement inscrites à l'un des numéros de la nomenclature compris dans les services correspondant à chacun de ces chapitres, savoir :

- | | | |
|---|---|---|
| Entretien des détenus. | } | Service des vivres. |
| | | — de la pharmacie. |
| | | — du chauffage et de l'éclairage. |
| | | — du blanchissage, de la propreté des bureaux et des services divers. |
| | | — de la lingerie, de la literie et du vestiaire. |
| Travaux ordinaires aux bâtiments et mobilier. | } | Service du bâtiment et du mobilier. |
| Acquisitions et constructions. | } | |
| Exploitations agricoles. | } | Services agricoles. |

La nomenclature annexée à l'instruction précitée du 18 décembre 1878 contient d'ailleurs, pour chaque service, des numéros pour les entrées de matières et objets divers, au kilogramme, au litre et au nombre, qui permettent à un économe un peu attentif de se conformer à ce qui vient d'être dit plus haut.

Il doit cependant être fait une exception pour les services agricoles qui n'ont pas de numéro de nomenclature pour l'entrée des achats de froment pour ensemencements. Pour obvier à cette difficulté, on devra entrer au n° 432 *graines diverses* le froment pour ensemencements et les graines qui ne trouveraient pas place dans les numéros de la nomenclature des services agricoles, mais on aura soin d'indiquer, d'un seul mot, les genres de graines entrées à ce numéro



COMPTE GÉNÉRAL DE GESTION

Balance (1^{re} page).

Le montant de l'inventaire de la période précédente doit être reproduit sans aucune modification, qu'il s'agisse des matières, denrées, objets, etc... ou des valeurs mobilières permanentes.

Contrairement à ce que font la plupart des établissements, le total des entrées de matières, denrées, objets, etc... et valeurs mobilières permanentes doit rigoureusement concorder avec les chiffres des colonnes 10 et 11 de la récapitulation générale, et non avec ceux des colonnes 10, 11, 12 et 13.

Récapitulation générale.

La récapitulation du compte général de gestion n'est pas établie d'une façon uniforme. Si les services y sont subdivisés conformément à la nomenclature du 18 décembre 1878, par contre, les dépenses donnant lieu à paiements, mais ne donnant pas lieu à entrées, sont groupées en un seul et même total concernant tous les services. Il s'ensuit que l'examen de la corrélation entre le compte de gestion et le compte financier, devient très laborieux, pour ne pas dire impossible.

Pour remédier à cette façon de procéder, et apporter plus d'ensemble dans l'établissement des comptes de gestion, j'ai décidé qu'à partir du compte général de gestion de 1896, les dépenses donnant lieu à paiements, mais ne donnant pas lieu à entrées (col. 12), seraient portées après le dernier numéro de nomenclature de chaque service dans l'intérieur du dit compte, conformément à l'exemple suivant:

NUMÉROS de la nomenclature.	COLONNE 12
»	Main-d'œuvre des détenus (feuille de paie).....
»	Indemnité de vivres aux gardiens.....
»	Dépenses diverses ().....
	TOTAUX GÉNÉRAUX.....

et totalisées avec les résultats généraux de chacun des services.

Les instructions qui précèdent permettront de s'assurer de l'existence de la corrélation prescrite par les circulaires des 10 mars 1883 et 13 septembre 1889, et rendront plus claire la récapitulation générale de chaque compte de gestion qui reproduira les chiffres généraux de chaque service, y compris (col. 12) les dépenses donnant lieu à paiements, mais ne donnant pas lieu à entrées.

Elle devra être présentée comme il suit:

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Service des vivres.....	
— de la pharmacie.....	
— du chauffage et de l'éclairage.....	
— du blanchissage, de la propreté, des bureaux, divers services.....	
— de la literie et du vestiaire.....	
— des bâtiments et du mobilier.....	
— agricoles.....	
Dépenses accessoires.....	
TOTAUX des matières, denrées ou objets.....	
Valeurs mobilières permanentes.....	
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	

Les présentes instructions sont applicables aux établissements de longues peines en régie et aux maisons d'arrêt, de justice et de correction dont les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire sont également en régie.

Elles ne modifient rien des prescriptions antérieures relatives à la comptabilité-matières. Elles n'ont pour but que d'apporter l'uniformité dans la confection du compte général de gestion, et de faciliter l'examen de la corrélation qui doit exister entre les colonnes 10 et 12 du dit compte, la répartition prescrite par la circulaire ministérielle du 13 septembre 1889, et le compte financier de votre préfecture, établi pour chaque exercice.

J'attache la plus grande importance à l'exécution des dispositions qui précèdent, et je désire qu'il n'y soit apporté aucun changement sans une autorisation spéciale.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention de MM. les Directeurs des prisons et établissements pénitentiaires de votre département, et je ne doute pas qu'ils veillent personnellement à ce que MM. les économistes et agents responsables s'y conforment rigoureusement.

Du reste, vous voudrez bien les informer qu'il sera pris note des comptes-matières qui, dans le cours de l'année, auront motivé le plus et le moins d'observations, soit de l'Administration centrale, soit de la Cour des comptes.

J'adresse trois exemplaires de la présente circulaire à chaque Directeur.

Par déléation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

10 février 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets sur le paiement des traitements ou émoluments des fonctionnaires civils.

Aux termes d'une décision de M. le Ministre des Finances en date du 20 septembre 1896 et notifiée aux comptables par une circulaire du 26 du même mois, les traitements ou émoluments des fonctionnaires civils, qui se liquident par mois et à terme échu, pourront être payés, à l'avenir, le dernier jour du

mois à moins que ce dernier jour ne soit un dimanche ou un jour férié, auquel cas le paiement devra être reporté au lendemain.

Cette nouvelle interprétation des mots, à terme échu, s'applique aux traitements payés par l'État, par les départements (art. 111 du règlement du 12 juillet 1893), et par les communes (art. 993 de l'instruction générale du 20 juin 1859).

Afin de permettre aux intéressés, et notamment à ceux qui ne résident pas au chef-lieu du département de bénéficier de la nouvelle mesure, vous voudrez bien, en ce qui concerne les traitements à acquitter par l'État ou sur le budget départemental, faire en sorte que les mandats soient dorénavant transmis le 25 de chaque mois, au plus tard, au Trésorier-payeur général, qui vous les renverra après les avoir revêtus de son visa, l'antépénultième jour du mois. Ces mandats devront d'ailleurs porter une mention indiquant qu'ils ne sont pas payables avant le dernier jour du mois.

Vous voudrez bien assurer l'exécution de la présente instruction, qui devra être insérée au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur du cabinet, du personnel et du secrétariat,
SAINSIÈRE.

13 février 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de l'exécution des peines d'emprisonnement encourues par les exclus métropolitains présents à la section.

J'ai dû examiner, de concert avec mon Collègue, M. le Ministre de la Marine, les questions que soulève le mode d'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux maritimes contre des individus appartenant aux sections métropolitaines d'exclus. (*Application du décret du 11 janvier 1892, portant organisation des sections d'exclus en conformité de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.*)

Après un échange d'observations, et en raison des difficultés que présente l'internement de ces condamnés dans les pénitenciers spéciaux réservés aux hommes sous les drapeaux, frappés par les juridictions militaires de peines n'entraînant pas exclusion de l'armée, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord entre les Départements de la Marine et de l'Intérieur :

I. — L'EXCLU N'A PAS TERMINÉ LA PEINE PRINCIPALE QU'IL SUBISSAIT DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE CIVIL ; IL A ÉTÉ SEULEMENT ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE, ET L'ÉPOQUE LÉGALE DE L'EXPIRATION DE SA PEINE N'EST PAS ENCORE INTERVENUE.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut lui être retiré. Le condamné sera réintégré, par les soins du Ministre de l'Intérieur, dans la maison de force où il était antérieurement détenu. Dans cette maison, il achèvera de purger la condamnation principale, et sera maintenu ensuite dans tel établissement que de droit relevant de mon Administration, au même titre que les militaires ayant à subir, après une peine de détention ou de réclusion, une ou plusieurs condamnations à l'emprisonnement ou aux travaux publics.

II. — L'EXCLU N'A ÉTÉ INCORPORÉ A LA SECTION QU'APRÈS AVOIR ANTÉRIEUREMENT SATISFAIT A LA JUSTICE POUR LES CONDAMNATIONS QU'IL AVAIT ENCOURUES.

Si de nouvelles peines viennent à être prononcées contre lui, il les subira dans les établissements pénitenciers civils ordinaires. On se trouve, en effet, en présence d'un homme qui est exclu de l'armée par une condamnation antérieure, et il n'apparaît pas que son envoi dans une maison centrale de force ou de correction puisse soulever des critiques juridiques.

L'exclu condamné à nouveau par un tribunal maritime, sera déposé par l'autorité militaire à la prison civile de la ville ou du port où se trouve sa section; — il y sera écroué, dans le cas du § 1^{er} ci-dessus, sur notification faite par mes soins et au préalable de l'arrêté portant révocation de sa mise en liberté conditionnelle; — dans le cas du § 2, sur remise de l'extrait de jugement, au même titre que tout autre condamné exclu de l'armée; — il sera tenu à la disposition du service des transfèrements pour être conduit à sa destination pénale.

Les frais de détention resteront, quant à présent du moins, à la charge du Ministère de l'Intérieur.

Je vous prie de vouloir bien notifier, pour exécution, les décisions qui précèdent, aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitenciers relevant de votre autorité; j'adresse, d'ailleurs, à chacun d'eux des exemplaires de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,
LOUIS BARTHOU.

13 février 1897. — NOTE DE SERVICE rectifiant le sectionnement du n° 316 prescrit par la circulaire du 1^{er} février 1897.

Les robes-corsages pour surveillantes ont été omises dans le sectionnement du n° 316 de la nomenclature de la comptabilité-matières, qui a fait l'objet de la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1897.

En conséquence, il y a lieu de remplacer les numéros additionnels annexés aux instructions précitées, par les suivants :

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES DENRÉES OU OBJETS	UNITÉ
316 I	Équipement des gardiens.. .. .	Nombre.
316 II	Robes-corsages pour surveillantes.. .. .	id.
316 III	Pelisses pour surveillantes.. .. .	id.
316 IV	Pèlerines pour surveillantes.. .. .	id.
316 V	Tabliers pour surveillantes.. .. .	id.
316 VI	Coiffures pour surveillantes.. .. .	id.
316 VII	Gants de peau pour surveillantes (paire).. .. .	id.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE	DÉNOMINATION ET CLASSIFICATION DES MATIÈRES	UNITÉ
	DENRÉES OU OBJETS	
316 VIII	Gants de fil pour surveillantes (paire).....	Nombre.
316 IX	Cols pour surveillantes.....	id.
316 X	Manches noires pour surveillantes religieuses (paire).....	id.
316 XI	Sarraux.....	id.
316 XII	Chemises de femmes.....	id.
316 XIII	Chemises de jeunes détenues.....	id.
316 XIV	Bonnets pour femmes.....	id.
316 XV	Bonnets pour jeunes détenues.....	id.
316 XVI	Serre-tête pour femmes.....	id.
316 XVII	Serre-tête pour jeunes détenues.....	id.
316 XVIII	Jupons de toile pour femmes.....	id.
316 XIX	Jupons de toile pour jeunes détenues.....	id.
316 XX	Jupons de coton pour femmes.....	id.
316 XXI	Jupons de coton pour jeunes détenues.....	id.
316 XXII	Robes pour femmes.....	id.
316 XXIII	Robes pour jeunes détenues.....	id.
316 XXIV	Camisoles tricot coton.....	id.
316 XXV	Fichus.....	id.
316 XXVI	Robes d'enfants.....	id.
316 XXVII	Langes de laine pour enfants.....	id.
316 XXVIII	Langes de coton pour enfants.....	id.
316 XXIX	Paillons.....	id.
316 XXX	Linge de toile pour layette.....	Kilogramme.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

8 février 1897. — NOTE DE SERVICE relative à la recommandation sur écrou des détenus proposés pour la libération conditionnelle.

Il est essentiel de ne jamais omettre dans les renseignements concernant les détenus proposés pour la libération conditionnelle la mention relative à la recommandation sur écrou dont ces détenus ont pu faire l'objet.

Dans le cas où le directeur n'aurait été informé de la recommandation sur écrou qu'après l'envoi de ses propositions il devra en aviser immédiatement et directement l'Administration.

S'il n'en était informé qu'après l'arrivée de l'arrêté portant libération conditionnelle, il y aurait lieu de surseoir à l'exécution de l'arrêté, de signaler le cas d'urgence, de demander des instructions et d'attendre la réponse.

Prière d'accuser réception.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

10 mars 1897. — NOTE DE SERVICE concernant le port du ruban de la médaille pénitentiaire.

L'une des dispositions concernant les insignes de la médaille pénitentiaire stipule que le ruban ne peut être porté sans la médaille.

Mais il est entendu que cette prohibition ne s'applique que dans le cas où l'agent est revêtu de l'uniforme, le décret du 10 mars 1891 autorisant le port du ruban en tenue de ville, de toutes les décorations ou médailles françaises.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

11 mars 1897. — CIRCULAIRE aux Directeurs faisant connaître le type du ruban destiné à attacher la médaille pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté du 1^{er} mars courant, le type du ruban destiné à attacher la médaille pénitentiaire a été ainsi fixé.

Couleur verte avec chevrons amarante de 2 millimètres, espacés de 7 millimètres.

Ci-joint un spécimen.

Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

15 mars 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets concernant la demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1897.

Veillez inviter les Directeurs des maisons centrales, colonies publiques de jeunes détenus ou pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, d'urgence, en triple exemplaire, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1897.

Ces projets, qui devront présenter les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis d'après les instructions antérieures, notamment celles du 22 novembre 1879 et conformément aux modèles qui sont annexés à la circulaire portant cette date.

La nomenclature des chapitres et leur numérotage, en concordance avec la

division de la première Section du budget général de mon Ministère, sont modifiés de la façon suivante :

Modèle n° 1. (Établissements en entreprise.)

- CHAPITRE 65. — Personnel.
— 66. — Entretien des détenus.
— 70. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
— 71. — Mobilier.
— 74. — Dépenses accessoires.
— 76. — Acquisitions et constructions.

Modèle n° 2. (Établissements administrés par voie de régie.)

- CHAPITRE 65. — Personnel.
— 66. — Entretien des détenus.
— 69. — Transport des détenus et des libérés.
— 72. — Travaux ordinaires aux bâtiments; mobilier.
— 73. — Exploitations agricoles.
— 74. — Dépenses accessoires.
— 76. — Acquisitions et constructions.

Au chapitre du Personnel, article 2 (*accessoires de traitements*), les Directeurs rappelleront, en regard de chacune des diverses indemnités, les dates des décisions ministérielles qui les ont fixées.

En ce qui concerne les travaux de bâtiment, ils inscriront tout d'abord, et dans leur ordre d'urgence, les travaux d'entretien proprement dit, de réparations ou réfections. Pour les maisons centrales, il conviendra, sauf exceptions qui seraient à justifier, de continuer l'exécution du programme tracé, en 1892, par M. l'Inspecteur général Normand.

Au titre du chapitre 76 (*acquisitions et constructions*) a été admis, comme aux budgets des précédents exercices, un crédit spécialement destiné à l'aménagement de cellules de nuit dans les maisons centrales. Ainsi que l'indiquait la circulaire du 15 juin 1878, à laquelle vous inviterez les Directeurs à se reporter, il ne s'agit pas de construire à grands frais des dortoirs cellulaires neufs, mais seulement d'aménager certains des dortoirs actuels, de façon à y réaliser, dans les meilleures conditions qu'il sera possible, la séparation nocturne des détenus. Les Directeurs des maisons centrales dans lesquelles cette séparation n'existe pas ou peut être étendue, devront porter leurs propositions au titre du dit chapitre 76, en ayant soin d'indiquer en combien d'années la dépense pourrait être répartie.

Désirant être renseigné, dès à présent, sur les besoins éventuels de l'exercice 1898, je vous prie de demander aux Directeurs et de joindre aux propositions pour 1897, leurs rapports sur les modifications, additions ou réductions qu'ils prévoiraient pour l'année prochaine.

Je vous recommande expressément de me faire parvenir *pour le 1^{er} avril au plus tard*, en double expédition, les dits projets et rapports, après avoir porté vos propositions et observations dans les colonnes qui vous sont réservées. J'insiste pour que ce délai ne soit pas dépassé.

Enfin, les Directeurs auront, d'une part, à établir le plus promptement possible et à vous adresser, avec rapport distinct en chaque cas, les projets de travaux de bâtiment qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1897; d'autre part, à rappeler, également, par lettre distincte, tout projet dont j'aurais été déjà saisi et sur lequel il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre ces documents, sans retard, avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des Directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

19 mars 1897. — NOTE DE SERVICE. — *Addition de certaines villes à la nomenclature des localités interdites en vertu de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.*

Le Directeur de la Sûreté générale m'a informé qu'à la date du 22 février 1897, les villes de Rouen et banlieue: *Amfreville-la-Mivoie, — Blosserville-Bonsecours, — Darnétal, — Bihorel, — Bois-Guillaume, — Mont-Saint-Aignan, — Maromme, — Canteleu, — Petit-Quevilly, — Grand-Quevilly, — Sotteville-lez-Rouen; — Le Havre et banlieue: Bléville, — Gravelle, — Sainte-Adresse, — Sanvic* figurent à titre général sur la liste des localités où défense est faite de paraître aux condamnés atteints par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien faire ajouter à la nomenclature des villes interdites, sur les *différents imprimés* que je vous ai adressés, les noms des nouvelles localités ci-dessus indiquées.

Vous aurez à me retourner le plus tôt possible ces documents.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
Le Chef du 2^e Bureau,
R. BRUNET.

23 mars 1897. — CIRCULAIRE *aux Directeurs rappelant les prescriptions de la circulaire du 15 juillet 1893, relative à l'exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée.*

La circulaire du 15 juin 1893, relative à l'exécution des peines prononcées par les conseils de guerre contre des militaires qui cessent d'appartenir à l'armée dispose que « les militaires condamnés seulement aux travaux publics ou à l'emprisonnement subiront ces peines dans des établissements pénitentiaires militaires alors même qu'ils auraient été rayés des contrôles de l'armée

par suite de destitution, d'annulation d'engagements, d'interdiction des droits civiques et civils mentionnés à l'article 42 du Code pénal et ne devront plus être reçus dans les prisons de droit commun. »

Contrairement à ces dispositions deux hommes ont été récemment écroués dans une maison centrale en exécution de jugement d'un conseil de guerre qui les avait condamnés à deux années d'emprisonnement avec interdiction des droits civiques, civils et de famille, pour vols commis alors qu'ils étaient sous les drapeaux.

Mon collègue, M. le Ministre de la Guerre, aussitôt avisé par moi de cette situation, a décidé que ces deux condamnés seraient repris pour être internés dans des pénitenciers militaires.

En vue d'éviter des erreurs analogues, je vous invite à vous reporter à la circulaire du 15 juin 1893, à vérifier les situations pénales des condamnés militaires et à assurer l'exécution des dispositions qui ont été consenties entre les Départements de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur, suivant avis émis par le Conseil d'État.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

23 mars 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets, Sous-Préfets et Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative aux signalements anthropométriques.

Le 25 août 1893, un de mes prédécesseurs appelait l'attention des Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur l'importance croissante du service anthropométrique institué par les circulaires des 12 décembre 1885, 7 mars 1887 et 28 avril 1888.

Aux termes de la circulaire du 25 août 1893, tout détenu, prévenu ou condamné doit être mesuré; c'est-à-dire qu'il en est ainsi de tous les individus écroués pour lesquels on se contentait antérieurement d'un signalement descriptif.

Cette pratique de plus en plus généralisée, grâce aux perfectionnements apportés à l'éducation du personnel de l'Administration pénitentiaire, a singulièrement facilité, dans ces dernières années, l'œuvre de la justice répressive et de la police, en aidant à la reconnaissance des malfaiteurs professionnels et des récidivistes, malgré les modifications survenues dans la physionomie, malgré les changements de nom et d'état civil, grâce auxquels les sujets poursuivis espéraient échapper aux recherches.

Il importe donc que ce service continue à fonctionner d'une façon constante et régulière.

Mais si l'application du principe a produit et doit produire encore des résultats excellents, l'anthropométrie, il ne faut pas l'oublier, est un procédé d'instruction et de police destiné uniquement à déterminer dans le présent et à permettre de reconstituer dans l'avenir, l'identité des personnes intéressées

à la dissimuler; or, l'expérience a démontré que, dans certaines circonstances, la formalité de la mensuration pourrait devenir abusive et vexatoire.

En conséquence, des instructions en ce sens devront être adressées au personnel de garde de l'Administration pénitentiaire. En lui rappelant les instructions formulées dans la circulaire du 25 août 1893, il conviendra de lui faire comprendre qu'il y a lieu de surseoir non seulement à l'égard des personnes arrêtées pour motifs exclusivement politiques, de celles incarcérées à la requête des familles, mais encore de toutes celles originaires ou non du département, qui jouiraient d'une notoriété publique incontestable, alors même que le nom sous lequel elles auraient acquis cette notoriété serait un pseudonyme.

Je me suis préoccupé de la difficulté qu'éprouveraient parfois les gardiens-chefs à discerner les circonstances dans lesquelles des exceptions devraient être apportées au principe et à apprécier le degré de confiance dû aux allégations des détenus. En vertu d'un accord intervenu entre mon Département et celui de la Justice, le Procureur de la République, chaque fois qu'il lui apparaîtra qu'il y a inconvénient ou inutilité à la mensuration immédiate en donnera avis au gardien-chef, sauf à lui faire parvenir ultérieurement d'autres indications si les circonstances de l'affaire venaient à se modifier, notamment dans le cas où les recherches effectuées dans les actes de l'état civil n'auraient pas confirmé les données primitives de l'information sur l'identité du détenu.

Il résulte de cette disposition qu'il ne devra jamais être procédé à aucune mesure d'identification avant la réception de l'ordre d'écrou régulier émanant du magistrat.

De plus, le gardien-chef pourra solliciter les conseils du Procureur de la République, lorsque le dire d'un détenu, corroboré par certains indices, lui semblera de nature à rendre douteuse la nécessité de la mensuration.

Enfin, dans tous les cas non prévus par la présente circulaire, où le gardien-chef aura quelque raison d'hésiter, il devra en référer au Sous-Préfet ou au Préfet dans l'arrondissement du chef-lieu.

Tout ce qui précède ne concerne que les détenus prévenus ou accusés; quant aux condamnés à une peine privative de la liberté, ils seront toujours mesurés dès que la condamnation sera devenue définitive, excepté ceux qui auront été jugés par les tribunaux de simple police, ceux qui seront arrêtés ou qui se constitueront prisonniers à la suite de condamnations pour infractions aux lois sur la presse ou délits politiques.

Les individus soumis à la mensuration ne seront jamais déshabillés d'une façon complète, le torse seul pourra être mis à découvert et examiné en vue d'y relever des signes particuliers.

Les prescriptions de la circulaire du 25 août 1893 restent en vigueur en ce qui concerne l'envoi journalier à Paris des fiches alphabétiques mentionnant l'état civil des détenus non mesurés.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

LOUIS BARTHOU.

29 mars 1897. — *EXTRAIT de la loi de finances portant modification du droit de timbre des certificats de maladie et des retenues sur les émoluments des fonctionnaires de l'État.*

Art 4. — Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins non assermentés, quand ces documents concernent des agents accomplissant un service *actif* de l'État.

Art. 28. — Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure ».

31 mars 1897. — *NOTE DE SERVICE relative aux travaux industriels.*

Aux termes de l'article 50 du cahier des charges, l'entrepreneur des services est tenu de procurer du travail, dans les Maisons d'arrêt, de justice et de correction, à tous les condamnés valides, ainsi qu'aux prévenus, aux accusés, aux détenus pour dettes qui en demandent.

Le dit cahier des charges contient des clauses applicables, en cas de chômage, à l'entrepreneur qui peut encourir une amende de *vingt* centimes par journée de détenu inoccupé dans les prisons cellulaires (art. 50), et des amendes de 25 à 100 francs s'il s'agit des autres établissements (art. 63 et 64).

L'attention des Directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée de nouveau et tout spécialement sur cette partie des obligations de l'entrepreneur. Il importe de combattre énergiquement dans les prisons les funestes effets de l'oisiveté, d'utiliser et de rendre aussi productive que possible la main-d'œuvre des détenus, en veillant à ce que des industries sérieuses et durables soient mises en activité, surtout dans les prisons importantes où sont centralisés les individus condamnés à des peines de plus de trois mois. En ce qui concerne les prisons où les détenus sont peu nombreux et ne séjournent que peu de temps, si l'Administration ne peut exiger de l'entrepreneur une véritable organisation du travail, elle doit veiller sans relâche à ce qu'il fournisse au moins des travaux extrêmement faciles, des occupations qui ne demandent ni industrie, ni instruction préliminaire et qui empêcheront les détenus de rester oisifs.

Dans ce but, les Directeurs devront faire appel au zèle des gardiens-chefs. Ils leur feront connaître que l'Administration tiendra le plus grand compte des efforts qu'ils auront faits dans ce sens et des résultats qu'ils auront obtenus.

Un rapport détaillé sur cette question devra me parvenir le 15 mai prochain.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 avril 1897. — *DÉCRET relatif à la constitution du service des transfèrements cellulaires.*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

Article premier. — Le service des transfèrements cellulaires, qui fonctionnait antérieurement sous l'autorité immédiate du Ministre, est constitué en service détaché.

Il comprend le personnel suivant :

- 1 Directeur assimilé aux Directeurs des maisons centrales de force et de correction,
- 1 commis aux écritures,
- 1 gardien comptable en chef,
- 5 gardiens comptables hors classe,
- 22 gardiens comptables,
- 48 gardiens ordinaires.

Le Directeur et le commis aux écritures reçoivent les traitements et indemnités déterminés par les arrêtés d'organisation pour les fonctionnaires et agents de même grade des services pénitentiaires.

Il n'est rien modifié aux décisions antérieures réglementant le personnel des gardiens comptables et gardiens.

Art. 2. — Le service détaché, dit « service des transfèrements cellulaires » fonctionnera en régie sous l'autorité directe du Ministre de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire).

Art. 3. — Le gardien comptable en chef continuera à demeurer responsable des matières et objets mobiliers du dit service.

Le présent arrêté recevra son exécution à dater du 1^{er} avril 1897.

Le Ministre de l'Intérieur,

LOUIS BARTHOU.

7 avril 1897. — *CIRCULAIRE relative au service des transfèrements cellulaires.*

Par arrêté ministériel du 31 mars dernier, pris en exécution de la loi de finances du 29 du même mois, il a été créé, sous le titre de *direction des transfèrements cellulaires*, une direction assimilée aux directions d'établissements pénitentiaires de longues peines.

Le nouveau service fonctionnera à Paris, 11, rue Cambacérés.

Par suite de remaniements d'attributions, les communications précédemment échangées entre les préfectures, les établissements et circonscriptions pénitentiaires, d'une part, et le Ministère de l'Intérieur, d'autre part, comporteront les modifications suivantes :

- 1° Toutes les correspondances relatives au service des voitures cellulaires

seront adressées directement à M. le Directeur des transfèremens cellulaires, 11, rue Cambacérés, à Paris;

2° Les mémoires pour transport par les compagnies de navigation, ou par les chemins de fer avec emploi des wagons ordinaires, — les mémoires pour réglemens de convois civils, — les indemnités d'escorte à la gendarmerie, — les pièces afférentes aux placements et frais de séjour des aliénés hors des établissemens pénitentiaires, — les demandes de secours de route pour condamnés libérés, — les documents et fiches concernant l'anthropométrie, continueront à être transmis avec la suscription : *Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire*, mais seront envoyés sous le timbre du 1^{er} bureau de la dite Direction.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire en mission,

Le Chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

13 avril 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets portant avis de la substitution du numéro 80 à la mention : Chapitre unique.

Les dépenses concernant la 5^e partie du budget du Ministère de l'Intérieur : *Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes*, avaient été, jusqu'à présent en ce qui touchait les remboursements sur le produit du travail des détenus des maisons centrales ou établissemens assimilés, mandatées sur un chapitre intitulé : *Chapitre unique*.

La loi de finances du 29 mars 1897, insérée au *Journal officiel* du 30 du même mois, donne, au chapitre dont il s'agit, le numéro 80.

En conséquence, je vous prie de substituer, à partir du 1^{er} janvier 1897, dans vos écritures et dans les pièces comptables à produire, relativement aux dépenses de remboursements sur le produit du travail des détenus des Maisons centrales et établissemens assimilés, le numéro 80 à la mention *unique*.

Les opérations de comptabilité continueront à être opérées conformément au règlement du 4 août 1864, et aux instructions ministérielles actuellement en vigueur.

J'adresse deux exemplaires de la présente circulaire à chacun des Directeurs des établissemens de longues peines.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire en mission,

Le Chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

1^{er} mai 1897. — Loi modifiant, en faveur des hommes auxquels il aura été fait application de la loi du 26 mars 1891, les articles 5, 48, 50 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 5 et les trois derniers paragraphes de l'article 48 de la loi du 15 juillet 1889 ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891.

Les conditions prescrites aux §§ 3 et 4 de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 ne sont pas exigées des hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891 qui contracteront des engagements volontaires de quatre ou cinq ans.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, ces hommes pourront, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou, en temps de paix, à des compagnies spécialement désignées pour accomplir leurs périodes d'exercices.

Les inscrits visés au § 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 bénéficieront des dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

BILLOT.

1^{er} mai 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets relative aux individus dont l'arrestation est demandée par les Gouvernemens étrangers en vue d'extradition ultérieure.

M. le Ministre de la Justice et des Cultes a cru devoir rappeler à MM. les Procureurs généraux les instructions relatives à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France Il leur a fait parvenir, à cet effet, une circulaire portant la date du 23 mars dernier et que je reproduis ci-après :

« Par une circulaire du 12 octobre 1875 (*Instructions et circulaires du Ministère de la Justice*, t. III, p. 338) et une note complémentaire du 6 dé-

cembre 1876 (*Bulletin du Ministère de la Justice*, 1876, p. 237), ma Chancellerie a porté à la connaissance des parquets la procédure concertée entre elle et les Départements de l'Intérieur et des Affaires étrangères, relativement à l'extradition des individus poursuivis à l'étranger et réfugiés en France.

« Des incidents récents ont amené à constater que ces prescriptions, qui ont pour but d'assurer le respect de la liberté individuelle, et d'éviter des erreurs d'identité regrettables, ne sont pas toujours exactement observées.

« D'après les instructions susvisées, aussitôt qu'un individu a été arrêté en France, soit sur la demande directe d'un Gouvernement étranger, et avant que les pièces diplomatiques aient été produites, soit à la suite d'une demande régulière, formulée avec pièces à l'appui, il doit être immédiatement conduit devant le Procureur de la République de l'arrondissement où son arrestation a eu lieu.

« Ce magistrat doit, de son côté, procéder d'urgence à une enquête à l'effet de vérifier l'identité de l'individu arrêté et contrôler, s'il y a lieu, ses allégations tendant à établir son innocence. Il termine son interrogatoire en demandant à l'inculpé s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant, sans attendre l'accomplissement des formalités de l'extradition.

« Cet interrogatoire est dressé en double exemplaire, dont l'un est transmis à ma Chancellerie par votre intermédiaire et avec votre avis motivé sur la suite que paraît comporter l'affaire, le second est adressé à l'autorité administrative qui, après avoir été avisée par mes soins qu'il y a lieu de procéder à la remise de l'inculpé, prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer son transfèrement à la frontière.

« Je vous prie de rappeler ces instructions à vos substituts, en les invitant à s'y conformer strictement. »

Afin qu'il soit possible aux Chefs de parquet d'assurer la complète exécution de ces prescriptions, il est indispensable que, de leur côté, les autorités administratives, à qui est dévolu, en matière d'extradition, le rôle d'agents d'exécution, apportent dans l'exercice de leurs fonctions toute la célérité désirable.

En conséquence, lorsqu'un individu est arrêté sur notre territoire en vue d'extradition ultérieure, il y a lieu de procéder comme suit :

1° Dans tous les cas, et même en l'absence des pièces qui doivent justifier la demande d'extradition, il convient de faire conduire immédiatement le détenu devant le Procureur de la République de l'arrondissement. Il va de soi que si mon Administration a pu transmettre avec l'ordre d'arrestation les pièces d'extradition, celles-ci devront être remises au Procureur de la République en même temps que le détenu ;

2° Dès que le double de l'interrogatoire parvient à la préfecture, celle-ci doit le transmettre au gardien-chef de l'établissement pénitentiaire où est provisoirement placé l'inculpé, ainsi que toutes les pièces qui devront le suivre jusqu'à la frontière ;

3° Conformément aux prescriptions de la circulaire de mon Département en date du 26 octobre 1876, l'extradé, en attendant sa remise aux autorités de son pays, ne doit pas être placé sous mandat de dépôt, mais bien rester simplement consigné à la disposition de l'Administration ;

4° Il sera conduit de nouveau devant le Procureur de la République s'il en manifeste le désir ;

5° Son transfèrement en vue d'extradition ne pourra s'effectuer, quel que soit le mode adopté, avant que j'aie donné des ordres à cet effet.

En outre, il convient que je sois avisé sans retard de la date de l'arrestation, du résultat de l'interrogatoire, des condamnations que l'individu dont l'extradition est requise doit préalablement purger en France, des décisions gracieuses qui, dans ce cas, pourraient intervenir en sa faveur, de son transfèrement dans un établissement autre que celui où il a été conduit après son arrestation, des motifs qui s'opposeraient à son transport à la frontière par le service des voitures cellulaires et de la durée approximative du retard qui en résulterait, de la date de sa remise aux agents chargés d'assurer son transfèrement, du nombre et de l'âge des jeunes enfants qu'il laisserait en France sans ressources, enfin de toutes circonstances qui vous paraîtraient de nature à devoir m'être signalées.

A toutes fins utiles et pour que vous soyez exactement renseigné sur la matière, j'ai cru devoir vous transmettre une copie de la note susvisée de la Chancellerie du 6 décembre 1876.

J'ajoute que j'attache le plus grand intérêt à ce que toutes les questions relatives aux extradés reçoivent toujours une prompt solution.

Je vous prie donc de porter immédiatement les instructions qui précèdent à la connaissance des fonctionnaires et agents chargés de concourir à leur application et de veiller à ce qu'ils ne les perdent jamais de vue.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur de la Sûreté générale,

CH. BLANG.

NOTE

SUR

L'APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 12 OCTOBRE 1875

EXTRADITIONS

(6 décembre 1876.)

L'attention de M. le Garde des Sceaux a été récemment appelée sur un certain nombre d'irrégularités qui se sont produites dans la procédure suivie actuellement en matière d'extradition : on croit devoir rappeler brièvement aux Chefs de parquet les mesures qu'il importe de ne pas perdre de vue pour remplir strictement les instructions de la circulaire du 12 octobre 1875.

Aussitôt qu'un individu a été arrêté en France, soit sur la demande

directe d'un gouvernement étranger, soit à la suite d'une demande régulière formulée avec pièces à l'appui, il doit être immédiatement conduit devant le Procureur de la République de l'arrondissement où son arrestation a eu lieu. Ce magistrat doit procéder à son interrogatoire sans retard, et en dresser procès-verbal; il doit s'enquérir de son identité, de sa participation aux faits qui ont motivé des poursuites contre lui en pays étranger, et terminer son interrogatoire en lui demandant s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant, sans attendre l'accomplissement des formalités d'extradition.

Si l'individu refuse d'être livré sans formalités, le Procureur de la République peut procéder à une enquête sommaire sur le mérite des allégations produites par l'inculpé; il transmet ensuite, avec son avis motivé, le procès-verbal d'interrogatoire au Procureur général, qui le fait parvenir à la Chancellerie.

Si l'inculpé, au contraire, déclare consentir à être livré sans formalités au Gouvernement qui le réclame, le Procureur de la République doit immédiatement dresser un procès-verbal de son interrogatoire, en double exemplaire, dont l'un est transmis à la Chancellerie, par l'intermédiaire du Procureur général, le second est adressé à l'autorité administrative, qui prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer le transfèrement de l'étranger à la frontière.

Il arrive parfois que l'individu dont l'extradition est demandée par un Gouvernement étranger se trouve détenu dans une ville, à raison d'un délit commis en France et qui a motivé des poursuites judiciaires contre lui; il importe, dans ce cas, que le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel l'individu est poursuivi fasse connaître à la Chancellerie la situation de l'inculpé et l'obstacle légal qui s'oppose à son extradition immédiate.

L'interrogatoire a lieu néanmoins, et si l'étranger ne consent pas à être livré sans les formalités de l'extradition, le décret qui est provoqué constate la réserve que l'extradition ne sera mise à exécution qu'après qu'il aura été satisfait à la justice française.

Enfin, toutes les fois que la procédure d'extradition soulève une grave difficulté, il importe que les Chefs de parquet la signalent, sans retard, à la Chancellerie avec leur avis motivé.

Le Garde des Sceaux recommande aux magistrats d'apporter à l'examen des questions d'extradition toute la prudence et l'attention nécessaires; il insiste particulièrement sur la nécessité d'éviter tout retard qui serait de nature à prolonger la détention préventive d'un inculpé.

3 mai 1897. — *CIRCULAIRE aux Préfets au sujet des propositions collectives de libérations provisoires dans les établissements d'éducation correctionnelle.*

J'ai l'honneur de vous prier d'inviter les Directeurs des établissements d'éducation correctionnelle publics ou privés et les Directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire des pupilles qui ont

mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans les instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction primaire et à une instruction professionnelle suffisantes des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieusement à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur le plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relative à la forme à donner aux propositions, devront être rigoureusement observées. Les Directeurs et Directrices doivent :

1° Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles; ensuite les colons à placer chez les particuliers; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée;

2° Établir pour chaque pupille, pour le cas soit de remise à la famille, soit de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci-annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le Directeur ou la Directrice sur le pupille, et, de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions;

3° Joindre au dossier, copie certifiée conforme du bulletin de statistique morale prescrit par l'article 107 du règlement général du 10 avril 1869 (mod. n° 5).

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les Directeurs des maisons d'éducation pénitentiaire. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon Administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction

des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer au moment de la décision un contrôle et un complément d'informations.

Vous comprendrez que je dois savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, sur la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre l'exercice de la tutelle confiée à l'Administration.

Vous aurez à prendre l'avis des Procureurs de la République et à me transmettre, après instruction complète, le dossier avec vos observations et vos conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 1^{er} juin prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez les particuliers.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégalion :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

5 mai 1897. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires portant demande de renseignements relatifs aux tarifs de main-d'œuvre.

Aux termes de l'article 52 du cahier des charges applicable aux entreprises des services des maisons d'arrêt, de justice et de correction, aucun genre de travail ne doit être mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet ou le sous-préfet en cas d'urgence, sur la proposition de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef, et celui du Directeur de la circonscription. L'article 53 ajoute que les prix de main-d'œuvre seront réglés dans la même forme.

Les Directeurs sont invités à faire connaître la composition des tarifs ainsi établis dans les prisons de concentration de leur circonscription, et à indiquer les relèvements dont les prix de main-d'œuvre leur sembleraient susceptibles.

Par délégalion :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

6 mai 1897. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réforme des objets mobiliers hors de service.

L'examen des rapports de MM. les Inspecteurs généraux sur les prisons départementales, en 1896, a donné lieu de remarquer que, dans un très grand nombre d'établissements, il n'a pu être procédé à la réforme des objets mobiliers hors de service, aucun travail préparatoire n'ayant été dressé à cet effet.

En rappelant les instructions antérieures sur la matière, notamment la note de service du 1^{er} avril 1892, insérée au Code des prisons, le Directeur de l'Administration pénitentiaire invite les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires à dresser pour chaque établissement un état, en double expédition, des effets à proposer pour la réforme, cet état devra être soumis à M. l'Inspecteur général, lors de son passage, en vue de la rédaction des procès-verbaux de réforme.

Ces derniers documents sont destinés à accompagner les rapports d'inspection générale, mais il en reste dans les établissements des doubles que les Directeurs devront adresser au Ministère après les avoir centralisés par département.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

11 mai 1897. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la remise de la médaille pénitentiaire aux membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires.

Monsieur le Ministre a bien voulu, sur ma proposition, décider qu'une médaille semblable au type adopté pour la médaille pénitentiaire serait remise à MM. les membres du Conseil supérieur des prisons et à divers fonctionnaires qui collaborent spécialement aux services pénitentiaires.

La médaille porte le nom du titulaire. — Les personnes qui en sont munies sont autorisées à visiter les établissements pénitentiaires relevant du Ministère de l'Intérieur.

Vous voudrez bien donner des instructions conformes à tous les gardiens-chefs sous vos ordres en transmettant à chacun d'eux un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

22 mai 1897. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. — *Grâces. Dispositions à l'égard des condamnés militaires ayant été l'objet de la commutation de la peine de mort.*

Monsieur le Ministre de la Guerre vient de me faire part des dispositions spéciales relativement aux mesures gracieuses dont pourraient encore être l'objet des détenus militaires condamnés à mort et ayant bénéficié d'une commutation de peine.

Mon collègue a constaté que des mesures de clémence, très souvent répétées depuis quelques années, ont eu pour résultat d'enhardir, dans l'accomplissement de leurs crimes, les détenus des établissements pénitentiaires et les hommes des corps d'épreuve parmi lesquels se recrute la majorité des individus qui encourent la peine de mort.

Dans ces conditions et pour déjouer les calculs auxquels ces individus peuvent se livrer, M. le Ministre de la Guerre a décidé qu'à l'avenir, les militaires condamnés à mort et dont la peine aura été commuée en celle de la détention ou de la réclusion ne seront, à moins de circonstances exceptionnelles (actes de dévouement ou de courage), proposés pour une réduction de peine que lorsqu'ils auront accompli, au moins, *les trois quarts de la nouvelle peine qui leur a été infligée.*

Vous voudrez bien tenir compte de cette décision lors de la préparation du prochain travail de grâces collectives.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

27 mai 1897. — DÉCRET relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 47 du décret du 9 novembre 1853 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des §§ 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision contraire rendue sur sa demande ou motivée soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service.

« Après la délivrance de son brevet de pension, il peut encore, lorsque l'intérêt du service l'exige, être maintenu momentanément en activité.

« En cas de prolongation de ses services, conformément aux deux paragraphes précédents, il ne peut y avoir lieu à un supplément de liquidation, et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fonctionnaires tenus de produire un certificat de *non-débet*. »

Art. 2. — Le présent décret ne sera appliqué qu'aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite après sa promulgation.

Fait à Paris, le 27 mai 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

5 juillet 1897. — CIRCULAIRE aux Directeurs annonçant l'envoi du tableau des nouvelles circonscriptions pénitentiaires.

La composition d'un certain nombre de circonscriptions pénitentiaires a été modifiée par décret du 22 mai 1897.

Je vous adresse ci-joint le tableau de ces circonscriptions, dont le nombre a été fixé à trente et un par le dit décret.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

(TABLEAU)

TABLEAU DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	SIÈGE des CIRCONSCRIPTIONS	NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉPARTEMENTS	SIÈGE des CIRCONSCRIPTIONS
1 ^o	SEINE	Paris.	18 ^o	INDRE-ET-LOIRE	Tours.
2 ^o	SEINE-ET-OISE	Maison centrale de Poissy.		LOIR-ET-CHER	
3 ^o	EURE	Maison centrale de Gaillon.	19 ^o	ALLIER	Maison centrale de Riom.
	EURE-ET-LOIR			CREUSE	
	SEINE-INFÉRIEURE			PUY-DE-DÔME	
4 ^o	PAS-DE-CALAIS	Rouen.	20 ^o	RHÔNE	
	SOMME			AIN	Lyon.
5 ^o	AISNE	Maison centrale de Clermont.		SAVOIE	
	OISE			HAUTE-SAVOIE	
6 ^o	NORD	Maison centrale de Loos.	21 ^o	LOIRE	
	SEINE-ET-MARNE			HAUTE-LOIRE	Saint-Étienne.
7 ^o	LOIRET	Maison centrale de Melun.		CANTAL	
	YONNE			LOZÈRE	
	ARDENNES		22 ^o	DRÔME	
	MARNE			VAUCLUSE	Valence.
8 ^o	MEURTHE-ET-MOSELLE	Nancy.		ISÈRE	
	MEUSE			HAUTES-ALPES	
9 ^o	AUBE	Maison centrale de Clairvaux.	23 ^o	GARD	Maison centrale de Nîmes.
	HAUTE-MARNE			ARDÈCHE	
	CÔTE-D'OR			HÉRAULT	
10 ^o	JURA	Dijon.	24 ^o	AVEYRON	Maison centrale de Montpellier.
	NIÈVRE			AUDE	
	SAÔNE-ET-LOIRE			PYRÉNÉES-ORIENTALES	
	DOUBS		25 ^o	CHARENTE	
	HAUTE-SAÔNE			CORRÈZE	Angoulême.
11 ^o	VOSGES	Besançon.		HAUTE-VIENNE	
	BELFORT		26 ^o	GIRONDE	Bordeaux.
12 ^o	CALVADOS	Maison centrale de Beaulieu.		DORDOGNE	
	ORNE			CHARENTE-INFÉRIEURE	
	ILLE-ET-VILAINE		27 ^o	GERS	
13 ^o	MANCHE	Maison centrale de Rennes.		LANDES	Pau.
	MAYENNE			BASSES-PYRÉNÉES	
	CÔTES DU-NORD			HAUTES-PYRÉNÉES	
14 ^o	FINISTÈRE	Maison centrale de Landerneau.		HAUTE-GARONNE	
	LOIRE-INFÉRIEURE		28 ^o	TARN	Toulouse.
15 ^o	MORBIHAN	Nantes.		ARIÈGE	
	VENDÉE			LOT	
	MAINE-ET-LOIRE		29 ^o	LOT-ET-GARONNE	Colonie correct. d'Eysses.
16 ^o	SARTHE	Maison centrale de Fontevrault.		TARN-ET-GARONNE	
	DEUX-SÈVRES			BOUCHES-DU-RHÔNE	
17 ^o	VIENNE	Maison centrale de Thouars.	30 ^o	VAR	
	CHER			BASSES-ALPES	Marseille
18 ^o	INDRE	Tours.	31 ^o	ALPES-MARITIMES	
				CORSE	Pénitencier agricole de Chiavari

23 juillet 1897. — EXÉCUTION DES PEINES. — *Non-cumul.* — *Peine la moins forte réputée n'avoir jamais été exécutée.* — *Détention préventive totalement imputable sur la peine la plus forte* (Cour de cassation. — Arrêt Sapor).

Est réputée n'avoir jamais été exécutée la peine prononcée au cours d'une détention subie sous prévention d'infraction ayant amené ultérieurement une condamnation à une peine plus forte qui, par application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, est seule maintenue.

En conséquence, le condamné doit être considéré comme n'ayant jamais cessé d'être détenu préventivement à raison des faits qui ont motivé la condamnation à la peine la plus forte, et, par suite, la détention qu'il a subie doit être imputée toute entière à partir du mandat de dépôt ou d'arrêt jusqu'au moment où cette condamnation est devenue irrévocable.

23 juillet 1897. — *Loi relative au mode de nomination aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés par la loi du 18 mars 1889, suivie de la liste des dits emplois réservés par le Ministre de l'Intérieur.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toutes les nominations aux emplois énumérés dans le tableau B annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers sont immédiatement rendues publiques par insertion au *Journal officiel*, avec indication du tour auquel la nomination a lieu.

Art. 2. — Il est établi, pour chacun de ces emplois, une série de deux, trois ou quatre tours de nominations, suivant que la proportion réservée aux sous-officiers est d'un demi, d'un tiers, de deux tiers, d'un quart ou de trois quarts du nombre des vacances.

Les premiers tours appartiennent toujours aux sous-officiers. Lorsqu'une vacance ne peut être imputée au tour appartenant aux sous-officiers, faute de candidat classé dans cette catégorie, la vacance est dévolue à un candidat civil, et la cause en est mentionnée à la suite de la nomination.

Toute nomination faite en violation des formes ci-dessus indiquées est nulle et entachée d'excès de pouvoir.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Havre, le 23 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

BILLOT.

TABLEAU B

LISTE des emplois réservés par le Ministère de l'intérieur aux sous-officiers remplissant les conditions imposées par la loi précédente.

EMPLOIS	PROPORTION RÉSERVÉE AUX sous-officiers.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Administration centrale.	
Expéditionnaires.....	3/4
Concierges.....	3/4
Gardiens de bureau.....	3/4
Prisons.	
Instituteurs.....	1/4
Commis aux écritures.....	1/3
Teneurs de livres.....	1/3
Commis-greffiers des prisons de la Seine.....	1/2
Gardiens commis-greffiers dans les divers établissements pénitentiaires.....	2/3
Gardiens de maisons centrales ou de pénitenciers agricoles.....	2/3
Gardiens de prisons de courtes peines (maisons cellulaires) et prisons en commun, et, en Algérie, des prisons annexes.....	2/3
Surveillants des colonies pénitentiaires et maisons d'éducation pénitentiaires.....	2/3
Gardiens-portiers et concierges d'établissements pénitentiaires de divers genres.....	2/3
Expéditionnaires des préfectures et des sous-préfectures.....	1/4
Sûreté publique.	
Commissaires de police dans les départements.....	1/2
Agents de police de l'agglomération lyonnaise.....	5/6
Gardiens de la paix à Lyon.....	1/2
} à pied.....	1/2
} à cheval.....	1/2
Commissaires spéciaux de police.....	1/2
Inspecteurs de la police des chemins de fer.....	3/4
<p><i>Voir pour les autres Ministères, JOURNAL OFFICIEL, du 20 mars 1889, p. 1397.</i></p>	

28 juillet 1897. — DÉCRET relatif aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853 sur la retenue du douzième pour les fonctionnaires et employés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

Art. 2. — En cas de décès, de démission ou de révocation survenus avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir, en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou pour cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

Art. 3. — Les fractions de retenues de douzième prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; les ordonnances et les mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des ver-

sements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année de l'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

9 août 1897. — CIRCULAIRE relative à la nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 (Extrait).

L'article 28 de la loi de 29 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, est ainsi conçu :

« Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à payer par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure. »

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 constituant une importante modification aux prescriptions originaires de cette loi, ainsi qu'au décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique, le Ministre des Finances a cru devoir faire sanctionner dans la même forme les mesures d'exécution que comporte l'article 28 précité de la loi de finances de l'exercice 1897, afin que ces mesures soient appliquées d'une manière identique par les ordonnateurs de tous les Ministères.

Tel est l'objet d'un décret rendu en Conseil d'État, à la date du 28 juillet 1897, dont le texte est reproduit à la suite de la présente circulaire, et dont les principales dispositions sont analysées ci-après :

Aux termes de l'article premier de ce décret, la retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, lors de la première nomination, ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou employé.

La loi nouvelle a eu pour but d'éviter aux agents de l'État la situation difficile où les plaçait, à un moment où ils avaient à supporter les frais d'installation, l'obligation imposée par l'article 3 de la loi de 1853 de verser immédiatement au Trésor la totalité de leur premier mois de traitement : elle leur accorde à cet effet, pour se libérer, un délai déterminé de telle sorte que la retenue du douzième ne puisse absorber plus du quart de leur traitement mensuel net, c'est-à-dire après prélèvement de la retenue de 5 p. 100. Dans cet ordre d'idées,

l'expression *mensualité*, dont s'est servie la loi, doit s'entendre du traitement acquis *pour un mois entier*. Lors donc que le point de départ de la liquidation du traitement se trouvera fixé au premier du mois, on prélèvera simplement sur le traitement afférent à chacun des quatre premiers mois (déduction faite, bien entendu, de la retenue du vingtième) une somme égale au quart du premier douzième. Quand, au contraire, un fonctionnaire aura été installé dans le cours d'un mois, le *prorata* du traitement net afférent à ce mois lui sera payé intégralement, et la retenue du premier douzième ne commencera à être exercée que sur la mensualité suivante.

L'article premier du décret ajoute que les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation. Cette disposition s'applique aux agents qui supportent la retenue du douzième, conformément à l'article 23 du décret du 9 novembre 1853, sur une moyenne d'émoluments attribués à leur emploi pendant les exercices précédents, et qui la versent directement au Trésor.

Enfin, le dernier alinéa du même article dispose que les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite; le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

D'une manière générale, je crois devoir faire remarquer que, dans le cas où le premier douzième n'est pas exactement divisible par 4, les centimes non divisibles doivent être prélevés avec le premier quart de ce douzième.

A ce propos, il me paraît utile d'entrer incidemment dans quelques explications au sujet de l'établissement des décomptes de liquidation des retenues du premier douzième d'augmentation, bien que ces explications ne se rattachent pas directement à l'objet de la présente circulaire : l'article 63 du règlement de comptabilité du Ministère des finances, en date du 26 décembre 1866, spécifie, *in fine*, que chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor, mais ce forcement ne saurait être appliqué qu'à la retenue de 5 p. 100 qui est prélevée la première; le douzième d'augmentation à retenir ensuite, représentant la différence entre le traitement net ancien et le traitement net nouveau, ne peut comporter de fraction de centime à forcer ou à négliger. Par suite, pour une augmentation de 100 francs, le douzième peut être de 7 fr. 91 ou de 7 fr. 93, suivant les cas; ainsi, dans le cas d'un employé ayant un traitement de 1.000 francs, le douzième de ce traitement étant de 83 fr. 33, et la retenue 5 p. 100 de 4 fr. 17, le douzième net s'élèvera à 79 fr. 16. Si le même agent obtient une augmentation de 100 francs, le douzième du traitement de 1.100 francs étant de 91 fr. 66, le 5 p. 100 sera de 4 fr. 59, et le douzième net de 87 fr. 07, soit 7 fr. 91. Pour une seconde augmentation de 100 francs, le douzième du traitement de 1.200 francs étant 100 francs, la retenue de 5 p. 100 de 5 francs et le douzième de 95 francs, la retenue à subir pour augmentation devra être égale à la différence entre 87 fr. 07 et 95 francs, soit 7 fr. 93.

Il est, du reste, de règle, et ces quelques exemples en donnent la preuve, que la première mensualité, nette de retenues, payée sur le pied du nouveau traitement, doit toujours être égale à la dernière mensualité de l'ancien traitement.

Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret, qu'en cas de décès, de

démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du douzième ait été intégralement effectuée, le reliquat restant dû sur cette retenue deviendra immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si le reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent, il ne sera exercé aucune poursuite contre lui, ni contre ses représentants.

Toutefois, si l'agent démissionnaire ou révoqué est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853, d'après lequel: « Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujéti à la retenue subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement... ». Un fonctionnaire réintégré pourra donc avoir à subir simultanément deux retenues, savoir: d'une part, la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible, et, d'une autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement, répartie sur quatre mensualités. Par suite, les comptables devront, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que le premier douzième de l'ancien traitement a été intégralement versé au Trésor, à moins que cette preuve ne résulte implicitement de ce fait que le fonctionnaire réintégré avait été, avant sa démission ou sa révocation, plus de cinq mois en fonctions.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever, sur le *pro rata* acquis du traitement au moment de la sortie de fonctions, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième. Mais quand ces mêmes agents seront réintégréés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième sera repris sur le premier traitement mensuel intégral acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

Enfin, conformément aux termes de l'article 3 du décret, lequel règle les questions de comptabilité que soulevait l'imputation d'exercice à donner aux différentes fractions de la retenue du premier douzième, les retenues qui sont versées directement au Trésor par les agents eux-mêmes ou par les comptables des établissements sur les fonds desquels les traitements sont payés, continueront à être imputées à l'exercice de l'année pour laquelle le premier mois de traitement a été acquis à l'agent, les titres de perception étant dressés par année.

Quant aux fractions de retenues du douzième prélevées sur les mandats de dépenses publiques, comme ces mandats, établis pour le paiement brut de traitements, tiennent lieu, par le fait même, de titres de perception pour les retenues, elles recevront la même imputation d'exercice que les mandats eux-mêmes. Mais, pour que les comptables et ultérieurement la Cour des comptes puissent s'assurer que le douzième du traitement a été intégralement versé au Trésor, il est nécessaire que les mandats contiennent toutes les indications nécessaires à cette vérification, d'autant plus que, pour les agents installés dans les derniers mois de l'année, les fractions de retenues recevront une imputation différente au point de vue de l'exercice, suivant qu'elles seront prélevées sur des mensualités acquises dans le cours de l'année d'installation ou sur des mensualités acquises l'année suivante.

C'est pour ce motif que l'article 3 du décret prescrit aux ordonnateurs d'indiquer sur les mandats l'ordre des prélèvements de la retenue du douzième par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart; de plus, pour les trois derniers prélèvements, le mandat devra rappeler le numéro et la date du précédent mandat sur lequel le dernier prélèvement a été opéré.

13 août 1897. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la substitution de la mention du nom du siège de la circonscription, au numéro du tableau des circonscriptions pénitentiaires.

Le tableau des circonscriptions pénitentiaires, modifié par l'arrêté du 22 mai 1897, vous a été adressé, le 5 juillet dernier.

Veillez prendre les dispositions nécessaires pour qu'à l'avenir, dans la correspondance, il soit fait mention du nom du siège de la circonscription.

La circonscription que vous dirigez devra être désignée sous le nom de circonscription pénitentiaire de

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

2 septembre 1897. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur l'exécution des instructions pour la constitution des dossiers concernant les condamnés à la relégation.

Messieurs les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont informés qu'à l'avenir ils devront commencer à constituer les dossiers concernant les condamnés à la relégation détenus dans les prisons de leur circonscription, dès que la condamnation sera devenue définitive. Toutefois, ils n'auront pas à s'occuper de recueillir l'avis de la commission médicale, lequel sera porté sur le dossier à la prison d'Angoulême, où seront dirigés les condamnés vers la fin de leur peine d'emprisonnement; les différentes pièces destinées à former ces dossiers seront remises aux agents des transfèrements cellulaires lorsqu'ils prendront les condamnés à destination d'Angoulême.

En vue de l'exécution de ces instructions, les Directeurs auront à demander à M. le Directeur de la maison centrale de Melun les imprimés nécessaires pour la confection des dossiers.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

6 septembre 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets relative à l'envoi de nouveaux états sur la constatation des droits acquis au Trésor. (Décret du 23 novembre 1893.)

Le rapprochement des droits constatés au profit du Trésor, par mon Ministère, en exécution du décret du 23 novembre 1893 relatif au pécule des détenus dans les maisons d'arrêt et de correction avec les chiffres du Département des finances concernant les sommes encaissées de ce chef, a, depuis quelques années, motivé à la fin de chaque exercice, une correspondance de plus en plus laborieuse.

Les nombreuses différences signalées provenaient de deux causes principales :

1° Omissions, dans les états trimestriels produits en conformité des instructions ministérielles du 5 décembre 1893, des titres de perception émis pour amendes et retenues pour bris, dégradations, etc.;

2° Établissement défectueux ou incomplet des récépissés délivrés par l'Administration des finances, lesquels n'indiquaient pas, pour la plupart, la cause des versements.

Pour obvier aux omissions des amendes et retenues faites aux détenus pour bris, dégradations, etc., j'ai décidé de substituer les états ci-joints à ceux prescrits par la circulaire du 5 décembre 1893 précitée.

Il ne devra y être apporté aucune modification et ils ne devront mentionner que les résultats et les versements du mois ou du trimestre se référant à chacun d'eux.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que ces états prévoient l'inscription, dans une colonne spéciale, des titres de perception applicables aux amendes et retenues faites aux détenus pour bris, dégradations, etc.; le montant de ceux-ci, y compris ceux des droits constatés en exécution du décret du 23 novembre 1893, sont acquis au Trésor et doivent faire l'objet de récépissés au titre « *Produits des maisons centrales ou établissements assimilés* ».

En dehors des deux catégories susvisées, tous les versements à faire au Trésor devront, à l'avenir et au préalable, avoir été l'objet d'une décision ministérielle spéciale (*1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire*).

J'espère que les dispositions qui précèdent empêcheront toute confusion et permettront d'établir la concordance qui doit exister entre les écritures de mon Administration et celle des Finances.

L'état récapitulatif et trimestriel sera détaillé par prisons et donnera pour chacune d'elles les résultats du trimestre.

Conformément aux prescriptions du 5 décembre 1893, M. le Directeur des prisons de votre département continuera à le dresser en triple expédition; il m'en transmettra directement une, sous le timbre du *1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire*, en même temps qu'il vous en fera parvenir une pour les archives de votre préfecture. La troisième sera adressée à la Trésorerie générale.

Enfin, pour remédier aux différences résultant des récépissés incomplets délivrés par l'Administration des finances, il suffira que les gardiens-chefs s'assurent, avec le plus grand soin, que tous les récépissés qui leur seront

remis relatent bien à quel titre les versements sont faits et l'exercice auquel ils se rapportent.

Dans le cas où ils rencontreraient des difficultés à ce sujet, ils auraient à m'en référer immédiatement par la voie hiérarchique.

Les présentes instructions que j'adresse à MM. les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires et gardiens-chefs seront mises en pratique à partir du 3^e trimestre 1897.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par déléguation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

6 septembre 1897. — COMMUNICATION aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires de la circulaire relative à l'envoi de nouveaux états sur la constatation des droits acquis au Trésor. (Décret du 23 novembre 1893.)

L'accord avec le Ministère des finances sur les résultats concernant l'exécution du décret du 23 novembre 1893, a donné lieu, pour l'exercice 1896, à de très nombreuses observations.

Afin d'éviter ces observations et d'apporter plus d'uniformité dans la constatation des droits acquis au Trésor dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, j'ai décidé, pour arriver à la concordance qui doit exister entre les titres émis et les versements effectués, de modifier et de compléter les états prescrits par les instructions ministérielles du 5 décembre 1893.

Vous remarquerez que sur les états, ci-joints, une colonne a été spécialement réservée aux amendes et retenues faites aux détenus pour bris, dégradations, etc.

En dehors de ces dernières et des droits acquis en exécution du décret du 23 novembre 1893, tous les autres titres de perception à émettre devront, au préalable, avoir fait l'objet d'une décision ministérielle appropriée à chaque cas (*1^{er} bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire*).

Toutefois, je crois devoir vous rappeler ci-après les versements qui ne doivent jamais être acquis au Trésor et dont le montant n'a pas à figurer dans les états dont il s'agit :

« Opérations faites par l'Administration pour le compte d'un entrepreneur défaillant. »

(*Ces versements sont à effectuer au titre « Caisse des dépôts et consignations ».*)

« Pécule des détenus décédés. »

(*Versements à faire au titre « Caisse des dépôts et consignations ».*)

« Remboursements des frais de détention des marins étrangers. »

(*Ces derniers versements doivent être rétablis au crédit du chapitre qui a supporté la dépense. — Voir circulaire ministérielle du 16 juillet 1875, t. VI du Code des prisons, p. 282.*)

Il demeure bien entendu que ces états ne doivent comprendre aucune recette,

pour ordre, c'est-à-dire que les sommes qui y sont mentionnées représentent rigoureusement les parts réellement dues et payées par les entrepreneurs ou l'État.

J'attache la plus grande importance à l'observation des nouvelles dispositions et je ne doute pas que vous teniez fermement la main à ce que les gardiens-chefs de votre circonscription s'y conforment scrupuleusement.

J'appelle particulièrement votre attention sur le paragraphe concernant l'établissement des récépissés délivrés par l'Administration des finances. Les gardiens-chefs devront veiller avec soin à ce que tout récépissé qui leur sera remis soit établi au titre « Produits des maisons centrales et établissements assimilés » et indique bien la cause du versement et l'exercice auquel il se réfère.

D'ici à la fin du trimestre en cours, vous voudrez bien faire rectifier les opérations des trimestres précédents qui ne seraient pas exactes. Les versements effectués resteront acquis, il suffira de les régulariser en provoquant des décisions ministérielles s'il y a lieu.

Ci-inclus, deux exemplaires des deux circulaires et des états pour le siège de votre circonscription et un exemplaire des mêmes documents que vous aurez à faire parvenir à chacun de vos gardiens-chefs.

Afin de vous donner le temps de recevoir de vos gardiens-chefs l'assurance que leurs écritures sont en concordance absolue avec les nouvelles instructions, et vous permettre d'attendre que la maison centrale de Melun vous ait envoyé les imprimés nécessaires, vous ne me transmettez l'état récapitulatif du 3^e trimestre 1897, que le 1^{er} novembre prochain.

Veillez m'accuser réception de la présente communication.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du 2^e Bureau,

R. BRUNET.

MODÈLE N° 1

Département d

MAISON D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION D

ÉTAT

des droits constatés au profit du Trésor pendant le mois d

189

MONTANT DE LA FEUILLE de travail.	PART REVENANT			TOTAL égal au mon- tant de LA FEUILLE de travail.	DROITS CONSTATÉS AU PROFIT DU TRÉSOR ET VERSEMENTS À RÉFÉCUTER Amendes et récomen- ses, etc. Exécution du décret du 28 novembre 1893 (colonne 2).	TOTAL GÉNÉRAL des colonnes 6 et 7.	DATES DES VERSEMENTS DES SOMMES revenant au Trésor pendant le mois d (colonnes 6 et 7).	OBSERVATIONS
	AU TRÉSOR Exécution du décret du 23 no- vembre 1893	à L'ENTRE- PRENEUR	AUX DÉTENUIS					
1	2	3	4	5	6	8	9	10
Report des mois précédents.....								
TOTAL GÉNÉRAL des droits constatés au profit du Trésor au 189								

EXÉCUTION DU DÉCRET
du 28 novembre 1893.
INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES
des 5 déc. 1893 et 9 sept. 1897.

Certifié sincère et véritable le présent état qui est en parfaite concordance avec les écritures de l'Administration des finances.
le
Le Gardien-Chef,

MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION

ÉTAT RÉCAPITULATIF

des droits constatés au profit du Trésor, pendant le Trimestre 189

DÉSIGNATION DES PRISONS	MONTANT DES FEUILLES de travail du trimestre.	PART REVENANT		TOTALS aux montants des feuilles de travail du trimestre.	DROITS CONSTATÉS AU PROFIT DU TRÉSOR ET VERSEMENTS A EFFECTUER Exécution du décret du 23 novembre 1893 (colonne 3.)	TOTALS des colonnes 7 et 8.	DATES DES VERSEMENTS des sommes revenant au Trésor pendant le Trimestre 189
		au Trésor — Exécution du décret du 23 novembre 1893	aux départements				
1	2	3	4	5	6	7	8
Maison							
Maison							
Maison							
Maison							
Maison							
Maison							
Maison							
TOTAUX							

Report des droits constatés par les trimestres précédents
TOTALS GÉNÉRAUX au 189

OBSERVATIONS

Le Directeur de la Chiroscryption pénitentiaire certifie que les chiffres portés au présent état sont en parfaite concordance avec les renseignements fournis par les Gardiens-Chefs.

189

12 septembre 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets concernant l'article 26 de la loi de finances de l'exercice 1897 et l'application des prescriptions du décret du 9 juin 1853. (Extrait.)

Un décret en date du 28 juillet 1897, portant règlement d'administration publique, a déterminé les conditions d'exécution de l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897, qui a spécifié que les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État seraient, à l'avenir, autorisés à verser par quart le montant de la retenue du premier douzième de traitement à laquelle ils sont assujettis lors de la première nomination ou en cas de réintégration, en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

En vue de l'application des prescriptions que contient ce décret, je ne puis mieux faire que de mettre sous vos yeux, avec le texte même du règlement d'administration publique, un extrait de la circulaire que M. le Directeur général de la comptabilité publique vient d'adresser aux comptables. Les commentaires que contient cette circulaire devront vous guider dans le mandatement des traitements des fonctionnaires de votre département. Je ne puis donc que vous engager à faire une étude attentive de cette instruction et à veiller à la stricte application des dispositions qu'elle renferme.

Par le Ministre de l'Intérieur:

Le Directeur du Cabinet, du Personnel et du Secrétariat,
SAINSIÈRE.

ANNEXE N° 1

Décret du 28 juillet 1897.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;
Sur le rapport du Ministre des Finances;
Vu les articles 3, 4 et 35 de la loi du 9 juin 1853;
Vu l'article 28 de la loi de finances du 29 mars 1897;
Vu le décret portant règlement d'administration publique du 9 novembre 1853;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur les rétributions, conformément aux articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853, lors de la première nomination ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

Les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires ou de remises variables ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation.

Ceux qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite. Le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

Art. 2. — En cas de décès, de démission ou de révocation survenus avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, la partie non recouvrée de cette retenue est prélevée jusqu'à due concurrence sur les rétributions restant dues au fonctionnaire ou à l'employé.

Dans le cas où le fonctionnaire démissionnaire ou révoqué est réintégré dans ses fonctions ou dans des fonctions différentes avant d'avoir versé l'intégralité de la retenue du premier douzième, il a à subir, en une fois, sur sa première allocation mensuelle, la retenue de ce qui resterait dû sur le douzième exigible au moment de sa première nomination.

Le fonctionnaire ou l'employé ayant cessé temporairement ses fonctions pour accomplir son service militaire ou par cause de maladie, puis rappelé à l'activité avant que la retenue du douzième ait été totalement versée, continue à subir cette retenue par quart jusqu'à complet acquittement.

Art. 3. — Les fractions de retenues de douzième prélevées conformément à l'article 28 de la loi du 29 mars 1897 sont rattachées au même exercice que les rétributions sur lesquelles elles portent; les ordonnances et les mandats émis par les ordonnateurs doivent indiquer l'ordre des prélèvements par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart, et rappeler le numéro du dernier mandat sur lequel le précédent prélèvement a été fait.

Les versements opérés au même titre par les fonctionnaires ou employés rétribués au moyen de remises variables sont rattachés à l'exercice de l'année pendant laquelle le fonctionnaire a été installé. Il en est de même des versements opérés par les fonctionnaires et employés rétribués sur d'autres fonds que ceux de l'État et admis au bénéfice de la loi du 9 juin 1853.

Toutefois, si l'exercice de l'année de l'installation est clos au moment du versement, la retenue est rattachée à l'exercice courant.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 28 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le *Ministre des Finances*,
Georges COCHERY.

ANNEXE N° 2

EXTRAIT de la circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 9 août 1897.

Paris, le 9 août 1897.

L'article 28 de la loi du 27 mars 1897 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1897, est ainsi conçu :

« Le 2° de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, qui détermine les retenues à

supporter par les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État sur les sommes qui leur seront payées à titre d'émolument personnel, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions, lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure. »

La nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 constituant une importante modification aux prescriptions originaires de cette loi, ainsi qu'au décret du 9 novembre suivant, portant règlement d'administration publique, le Ministre des Finances a cru devoir faire sanctionner dans la même forme ces mesures d'exécution que comporte l'article 28 précité de la loi de finances de l'exercice 1897, afin que ces mesures soient appliquées d'une manière identique par les ordonnateurs de tous les Ministères.

Tel est l'objet d'un décret rendu en Conseil d'État, à la date du 28 juillet 1897, dont le texte est reproduit à la suite de la présente circulaire, et dont les principales dispositions sont analysées ci-après :

Aux termes de l'article premier de ce décret, la retenue du douzième que les fonctionnaires et employés doivent supporter sur leurs rétributions, lors de la première nomination, ou en cas de réintégration, est exercée par quart sur les quatre premières allocations qui sont acquises pour un mois entier au fonctionnaire ou à l'employé.

La loi nouvelle a eu pour but d'éviter aux agents de l'État la situation difficile où les plaçait, à un moment où ils avaient à supporter des frais d'installation, l'obligation imposée par l'article 3 de la loi de 1853 de verser immédiatement au Trésor la totalité de leur premier mois de traitement : elle leur accorde à cet effet, pour se libérer, un délai déterminé de telle sorte que la retenue du douzième ne puisse absorber plus du quart de leur traitement mensuel net, c'est-à-dire après prélèvement de la retenue de 5 p. 100. Dans cet ordre d'idées, l'expression *mensualité*, dont s'est servie la loi, doit s'entendre du traitement acquis *pour un mois entier*. Lors donc que le point de départ de la liquidation du traitement se trouvera fixé au premier d'un mois, on prélèvera simplement sur le traitement afférent à chacun des quatre premiers mois (déduction faite, bien entendu, de la retenue du vingtième) une somme égale au quart du premier douzième. Quand, au contraire, un fonctionnaire aura été installé dans le cours d'un mois, le *pro rata* du traitement net afférent à ce mois, lui sera payé intégralement, et la retenue du premier douzième ne commencera à être exercée que sur la mensualité suivante.

L'article premier du décret ajoute que les fonctionnaires et employés rétribués au moyen de salaires, ou de remises variables, ont la faculté de verser la retenue du douzième par quart et mensuellement dans le cours des quatre mois qui suivent leur installation. Cette disposition s'applique aux agents qui supportent la retenue du douzième, conformément à l'article 23 du décret du 9 novembre 1853, sur une moyenne d'émoluments attribués à leur emploi pendant les exercices précédents, et qui la versent directement au Trésor.

Enfin, le dernier alinéa du même article dispose que les fonctionnaires et employés qui sont rétribués par trimestre subissent la retenue du quart des allocations mensuelles comprises intégralement dans la première allocation qui leur est faite; le complément de la retenue est prélevé sur les allocations suivantes.

D'une manière générale, je crois devoir faire remarquer que, dans le cas où le premier douzième net n'est pas exactement divisible par 4, les centimes non divisibles doivent être prélevés avec le premier quart de ce douzième.

A ce propos, il me paraît utile d'entrer incidemment dans quelques explications au sujet de l'établissement des décomptes de liquidation des retenues du premier douzième d'augmentation, bien que ces explications ne se rattachent pas directement à l'objet de la présente circulaire: l'article 63 du règlement de comptabilité du Ministère des Finances, en date du 26 décembre 1866, spécifie, *in fine*, que chaque fraction de centime est complétée par un centime entier au profit du Trésor, mais ce forcement ne saurait être appliqué qu'à la retenue de 5 p. 100 qui est prélevée la première; le douzième d'augmentation à retenir ensuite, représentant la différence entre le traitement net ancien et le traitement net nouveau, ne peut comporter de fraction de centime à forcer ou à négliger. Par suite, pour une augmentation de 100 francs, le douzième peut être de 7 fr. 91 ou de 7 fr. 93, suivant les cas; ainsi, dans le cas d'un employé ayant un traitement de 1.000 francs, le douzième de ce traitement étant de 83 fr. 33, et la retenue 5 p. 100 de 4 fr. 17, le douzième net s'élèvera à 79 fr. 16. Si le même agent obtient une augmentation de 100 francs, le douzième d'un traitement de 1.100 francs étant de 91 fr. 66, le 5 p. 100 sera de 4 fr. 59 et le douzième net de 87 fr. 07; la retenue à subir pour augmentation sera égale à la différence entre 79 fr. 16 et 87 fr. 07, soit 7 fr. 91. Pour une seconde augmentation de 100 francs, le douzième du traitement de 1.200 francs étant 100 francs, la retenue de 5 p. 100 de 5 francs et le douzième de 95 francs, la retenue à subir pour augmentation devra être égale à la différence entre 87 fr. 07 et 95 francs, soit 7 fr. 93.

Il est du reste, de règle, et ces quelques exemples en donnent la preuve, que la première mensualité, nette de retenues, payée sur le pied du nouveau traitement doit toujours être égale à la dernière mensualité de l'ancien traitement.

Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret, qu'en cas de décès, de démission ou de révocation d'un agent avant que la retenue du douzième ait été intégralement effectuée, le reliquat restant dû sur cette retenue deviendra immédiatement exigible jusqu'à concurrence des sommes acquises à l'agent sur son traitement. Si ce reliquat du traitement est insuffisant pour couvrir la dette de l'agent, il ne sera exercé aucune poursuite contre lui, ni contre ses représentants.

Toutefois, si l'agent démissionnaire ou révoqué est ultérieurement réintégré dans le même emploi ou dans un emploi différent, le Trésor reprend ses droits, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 9 novembre 1853, d'après lequel: « Le fonctionnaire démissionnaire, révoqué ou destitué, s'il est réadmis dans un emploi assujéti à la retenue, subit de nouveau la retenue du premier mois de son traitement... ». Un fonctionnaire réintégré pourra donc avoir à subir simultanément deux retenues, savoir: d'une part, la totalité du reliquat de la retenue du douzième dont le premier traitement était passible, et dont l'agent ne s'était pas encore libéré au moment de sa sortie de fonctions, et, d'autre part, la retenue du douzième de son nouveau traitement, répartie sur quatre mensualités. Par suite, les comptables devront, avant de payer le traitement d'un fonctionnaire réintégré, exiger la preuve que le premier douzième de l'ancien traitement a été intégralement versé au Trésor, à moins que cette preuve ne résulte implicitement de ce fait

que le fonctionnaire réintégré avait été, avant sa démission ou sa révocation plus de cinq mois en fonctions.

En ce qui concerne les fonctionnaires ayant cessé temporairement leurs fonctions, soit pour remplir leurs obligations militaires, soit pour cause de maladie, il ne sera pas fait application des dispositions qui prescrivent de prélever sur le *prorata* acquis du traitement au moment de la sortie de fonctions, la totalité de ce qui restera dû sur la retenue du douzième. Mais quand ces mêmes agents seront réintégréés dans leurs fonctions ou dans des fonctions différentes, le prélèvement par quart de ce douzième sera repris sur le premier traitement mensuel intégralement acquis, indépendamment de la retenue immédiate du douzième de l'augmentation de traitement qui aura pu leur être attribuée au moment de cette réintégration.

Enfin, conformément aux termes de l'article 3 du décret, lequel règle les questions de comptabilité que soulevait l'imputation d'exercice à donner aux différentes fractions de la retenue du premier douzième, les retenues qui sont versées directement au Trésor par les agents eux-mêmes ou par les comptables des établissements sur les fonds desquels les traitements sont payés, continueront à être imputées à l'exercice de l'année pour laquelle le premier mois de traitement a été acquis à l'agent, les titres de perception étant dressés par année.

Quand aux fractions de retenues du douzième prélevées sur les mandats de dépenses publiques, comme ces mandats, établis pour le brut des traitements, tiennent lieu, par le fait même, de titres de perception pour les retenues, elles recevront la même imputation d'exercice que les mandats eux-mêmes. Mais, pour que les comptables et ultérieurement la Cour des comptes puissent s'assurer que le douzième du traitement a été intégralement versé au Trésor, il est nécessaire que les mandats contiennent toutes les indications nécessaires à cette vérification, d'autant plus que, pour les agents installés dans les derniers mois de l'année, les fractions de retenues recevront une imputation différente au point de vue de l'exercice, suivant qu'elles seront prélevées sur des mensualités acquises dans le cours de l'année d'installation ou sur des mensualités acquises l'année suivante.

C'est pour ce motif que l'article 3 du décret prescrit aux ordonnateurs d'indiquer sur les mandats l'ordre des prélèvements de la retenue du douzième par premier, deuxième, troisième, quatrième et dernier quart; de plus, pour les trois derniers prélèvements, le mandat devra rappeler le numéro et la date du précédent mandat sur lequel le dernier prélèvement a été opéré.

.....
27 septembre 1897. — CIRCULAIRE aux Préfets interdisant l'acceptation dans les cahiers des charges ou adjudications publiques, des produits d'origine étrangère.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une dépêche qui m'a été adressée par M. le Président du Conseil, Ministre de l'Agriculture, au sujet de l'admission des produits étrangers dans les adjudications de l'État.

« Au cours de la discussion intervenue à la Chambre des députés, dans la séance du 27 février dernier, au sujet de la mévente des porcs, l'attention du

Gouvernement a été de nouveau appelée par M. Lavertujon sur certaines clauses des cahiers des charges des adjudications faites par les administrations de l'État stipulant l'admission exclusive des produits et denrées de provenance étrangère.

« En ce qui concerne particulièrement votre Ministère, l'honorable député a signalé, notamment, une adjudication de fournitures à faire à l'asile d'aliénés de Lesvellec (Morbihan) qui n'admettait pas d'autre saindoux que celui d'Amérique (1^{re} marque Wilcox) et une autre adjudication, qui a eu lieu le 5 décembre dernier à la prison de Clairvaux et qui n'acceptait également que le saindoux américain portant la marque ci-dessus.

« Sollicité de réformer ces pratiques, le Gouvernement, dans sa réponse à M. Lavertujon, a, comme vous le savez, pris l'engagement de n'accepter désormais que des produits français dans les adjudications et marchés passés par les administrations de l'État.

« J'ai l'honneur de vous rappeler cet engagement, et de vous prier, en conséquence, de vouloir bien inviter les chefs des divers services de votre Département à procéder sans retard, à la revision de tous les marchés de fournitures et de leur interdire dorénavant d'accepter, dans les cahiers des charges de ces marchés, ou dans les adjudications publiques, tout produit qui ne serait pas de provenance française. »

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à tenir la main à ce que ces prescriptions soient désormais observées dans les établissements publics, notamment dans les asiles d'aliénés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur :

*Le Conseiller d'État, Directeur de l'Assistance
et de l'Hygiène publiques,*

MONOD.

18 octobre 1897. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des dossiers d'admission à la retraite.

J'ai dû constater à diverses reprises que les dossiers transmis à mon Administration concernant les admissions à la retraite ne contenaient pas toujours toutes les pièces réglementaires. Je ne puis, à cet égard, que vous inviter à vous reporter à la circulaire du 12 octobre 1880 qui énumère les pièces qui doivent être jointes à toute demande d'admission à la retraite, selon qu'il est fait application des articles 5 ou 11 de la loi du 9 juin 1853. J'insiste d'autant plus pour qu'il soit fait une transmission complète du dossier que toute lacune entraîne des échanges de correspondance, et par là même des retards qui sont préjudiciables aux intéressés. Il importe en effet que ceux-ci soient mis à même de toucher dans le plus court délai possible les arrérages de leur pension.

Je dois à ce sujet vous signaler deux points sur lesquels j'appelle toute votre attention :

Les services militaires concourant avec les services civils pour établir le

droit à la pension civile, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans, il y a intérêt à ce que tout agent qui approche de l'époque de sa retraite n'attende pas le dernier délai pour se faire délivrer par le Ministère de la Guerre l'état officiel de ses services militaires.

En second lieu, lorsqu'un fonctionnaire ou agent aura été victime dans le service d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de ses fonctions, il devra faire constater l'événement par un procès-verbal en due forme, dressé sur les lieux et au moment où cet accident est survenu. A défaut de procès-verbal, la constatation peut s'établir par un acte de notoriété rédigé sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations de l'autorité municipale et des supérieurs immédiats.

Les suites de l'accident pouvant, dans certain cas, donner ouverture, soit immédiatement, soit dans un certain délai, à un droit à pension, il convient que l'une ou l'autre des pièces susmentionnées soit dressée en double exemplaire dans le plus bref délai. L'un des exemplaires sera transmis à l'Administration centrale où il sera classé au dossier de l'intéressé. Le second exemplaire sera conservé par vos soins dans les archives de la direction.

Je vous prie de porter ces renseignements à la connaissance du personnel et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Par délégué :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

20 octobre 1897. — NOTE COMPLÉMENTAIRE pour l'application de la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897.

L'exécution de la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897, concernant le versement au Trésor des droits constatés à son profit, en dehors du décret du 23 novembre 1893, a motivé de plusieurs circonscriptions pénitentiaires la question suivante :

Une décision ministérielle spéciale est-elle nécessaire pour verser au Trésor les sommes encaissées pour la location des divers objets « dits de pistole » dans les circonscriptions pénitentiaires où les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire sont administrés par l'État ?

Cette question doit être résolue par la négative. En effet la location des divers objets « dits de pistole » ainsi que les amendes et retenues faites aux détenus pour bris et dégradations sont prévues par les articles 51 et 68 du décret du 11 novembre 1885.

MM. les Préfets ayant statué sur l'évaluation des dégâts ou approuvé les tarifs de location des objets de pistole, il n'est plus besoin, dès lors, de décision ministérielle pour verser au Trésor le montant des sommes encaissées.

Bien qu'il ne puisse y avoir aucun doute à ce sujet, je crois cependant devoir rappeler que les ventes de chiffons hors d'usage dans les circonscriptions

pénitentiaires où les services de la lingerie, de la literie et du vestiaire sont en régie, n'ont pas à faire l'objet d'une décision ministérielle spéciale.

Ces ventes, d'ailleurs fort rares, sont autorisées par l'instruction du 18 décembre 1878.

Les titres de perception à émettre devront être ainsi libellés : « Produit des ventes de chiffons hors d'usage provenant de la régie de la lingerie, de la literie et du vestiaire des prisons de la circonscription pénitentiaire de... » inscription en sera faite dans les colonnes 7 et 8 des états mensuels et trimestriels annexés à la circulaire ministérielle du 6 septembre 1897.

Les récépissés de ces versements devront être délivrés au titre « Produits des maisons centrales ».

A l'exception des versements susvisés et de ceux spécifiés dans la circulaire ministérielle précitée, tous les autres titres de perception devront, avant d'être émis, avoir fait l'objet d'une décision ministérielle appropriée à chaque cas (1^{er} bureau, Direction de l'Administration pénitentiaire).

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

15 novembre 1897. — CIRCULAIRE sur les bibliothèques pénitentiaires (2).

Pour répondre au désir exprimé par la commission de décentralisation, j'ai décidé de vous laisser désormais le soin de pourvoir aux besoins des bibliothèques pénitentiaires de votre département.

A cet effet, un crédit sera mis chaque année à votre disposition. Il est fixé, pour l'année 1897, à la somme de _____ francs et pourrait être réparti entre les établissements dans les proportions suivantes :

Prison de _____	} _____ francs.
— _____	
— _____	
— _____	
— _____	

Toutefois, je dois vous faire remarquer que ces chiffres ne sont fournis qu'à titre d'indication et qu'il vous sera loisible d'opérer diversement la répartition, à la condition expresse que le total du crédit ne sera jamais dépassé.

Je vous adresse _____ exemplaires du catalogue des ouvrages. Vous voudrez bien les remettre aux Directeurs de la circonscription pénitentiaire et des maisons centrales et établissements assimilés placés sous vos ordres.

Peut-être jugerez-vous pratique de leur laisser toute latitude pour corres-

(2) Lois et Décrets, p. 503 et 552, note 1.
Répertoire, p. 40 et 41.

Note. — Les mémoires produits par les éditeurs pour achat de livres, sont réglés directement par les préfets. (Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 5 février 1898.)

pondre avec les éditeurs, et dresser, dans la limite du crédit attribué, la liste des volumes qui leur seront nécessaires, sauf approbation par vous du bordereau de commande.

Les chiffres portés au catalogue sont ceux du *prix fort* de l'ouvrage broché. Je vous indique que les éditeurs avaient coutume de consentir en faveur du Ministère de l'intérieur une réduction variant de 28 à 33 p. 100. Vous pourrez, suivant l'importance des commandes, obtenir de certains d'entre eux que l'envoi soit fait à leur charge au siège de la circonscription.

Je vous rappelle que les crédits qui sont mis à votre disposition, pour l'année 1897, devront être utilisés avant le 31 décembre prochain, sous peine d'annulation.

Par délegation :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

18 novembre 1897. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs de circonscriptions pénitentiaires, concernant l'envoi du bulletin de statistique morale à joindre aux extraits de jugement des condamnés relégués.

La lettre ministérielle du 25 mai 1892, relative à la centralisation des condamnés relégués au dépôt d'Angoulême prescrit l'envoi au Directeur de cet établissement des extraits de jugement concernant les relégués à transférer d'une autre prison.

Il y aura lieu à l'avenir de joindre à ces extraits de jugement le bulletin de statistique morale ou à défaut de cette pièce, des indications sur la conduite, les dispositions, etc... des relégués dont il s'agit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
F. DUFLOS.

6 décembre 1897. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE. — La libération conditionnelle n'est pas inconciliable avec l'exercice de la contrainte par corps.

Cette mesure est sans influence sur les droits des tiers qui conservent la faculté de poursuivre, au moyen de la contrainte par corps, l'exécution des condamnations prononcées à leur profit. (Cour d'appel de Paris, 22 mars 1897. Cour de cassation, chambre civile, 6 décembre 1897.)

8 décembre 1897. — Loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Art. 2. — L'article 93 du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. »

Est complété ainsi qu'il suit :

« ... de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens-chefs, chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du § 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. »

Art. 13. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

13 décembre 1897. — Circulaire aux Directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet du règlement de la dépense de l'abonnement au « Journal officiel. »

J'ai décidé que les Directeurs des différents établissements publics relevant de l'Administration pénitentiaire, et les Directeurs des circonscriptions recevraient le *Journal officiel* à partir du 1^{er} janvier 1898.

Vous aurez, en conséquence, à prendre un abonnement au *Journal officiel* édition partielle. La dépense de dix-huit francs sera prévue au budget spécial mais vous n'aurez pas besoin d'attendre l'approbation de ce document pour vous abonner.

L'imputation sera faite au titre du chapitre des « Dépenses accessoires ».

Je vous recommande de vous conformer aux instructions qui vous sont adressées d'autre part pour la prise en charge et la conservation de la collection.

Le Ministre de l'Intérieur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

13 décembre 1897. — NOTE DE SERVICE aux Directeurs. — Comptabilité-matières. — Prise en charge du « Journal officiel », livres de bibliothèques et publications périodiques.

Il a été constaté, dans la comptabilité-matières de 1895 et 1896, que la plupart des établissements pénitentiaires administrés par voie de régie avaient compris, comme dépenses ne donnant pas lieu à entrées, le *Journal officiel* et autres publications périodiques, dont les abonnements sont autorisés et payés sur le chapitre des « dépenses accessoires » (74 pour l'exercice 1897).

Vraisemblablement, cette irrégularité a dû se reproduire pour la gestion 1897.

Cette façon de procéder est contraire aux instructions ministérielles relatives à la comptabilité-matières.

Il est rappelé que ces publications doivent, d'une manière absolue, être considérées comme des valeurs mobilières permanentes. Comme telles, elles doivent être inscrites à l'inventaire général du mobilier, sous un numéro spécial comprenant tous les exemplaires d'une même année pour ne former qu'un seul article.

Il va sans dire que le dit inventaire fera ressortir autant de numéros séparés qu'il y aura de publications.

Le montant total du prix de l'abonnement des publications dont il s'agit est généralement réclamé d'avance. Son paiement entraîne la production d'un certificat de prise en charge, modèle n° 16, pour le nombre d'exemplaires recevoir pendant l'année pour laquelle l'abonnement a été autorisé et souscrit.

Il doit être ainsi libellé :

Abonnement au Journal....
pour l'année....

(A la fin de la dite année, cette publication se compose de.....
exemplaires.)

On devra donc, à partir du 1^{er} janvier 1898, se conformer rigoureusement aux indications qui précèdent.

Dans les maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies pénitentiaires de jeunes détenus où, jusqu'à ce jour, le *Journal officiel* et les publications

périodiques ont été classés comme dépenses ne donnant pas lieu à entrées, on aura soin de les faire immédiatement prendre en charge par l'agent responsable.

A cet effet, on procédera par voie de cession provenant de l'établissement, et on appuiera cette opération d'un certificat de prise en charge n° 16.

Dans un but d'uniformité, le *Journal officiel* et les autres publications périodiques seront conservés dans le cabinet du Directeur de chaque établissement et portés à l'inventaire général du mobilier, au 31 décembre 1897, au service « *Bureaux et armement des gardiens* ».

Pour établir la corrélation qui doit exister entre la colonne 10 du compte (*partiel ou général*) de gestion et la répartition des dépenses par chapitres — *Dépenses donnant lieu à entrées* — il suffira de transcrire, dans la colonne d'observations de la récapitulation générale, au service « *Dépenses accessoires* », la mention suivante :

La somme de francs, représentant le montant des abonnements aux est comprise dans le total des dépenses donnant lieu à entrées (valeurs mobilières permanentes.)

Livres destinés aux bibliothèques pénitentiaires.

Pour déférer au désir exprimé par la commission de décentralisation, dorénavant les achats de livres destinés aux bibliothèques pénitentiaires seront directement autorisés par MM. les Préfets, au vu des sommes mises à leur disposition pour cet objet.

Ces achats, y compris ceux à effectuer avant le 31 décembre prochain, seront imputables, quel que soit l'exercice, sur le chapitre des « *Dépenses accessoires* » 74 pour l'exercice 1897).

Il demeure entendu que, comme précédemment, ces livres sont des valeurs mobilières permanentes, et que leur paiement doit donner lieu à l'établissement et à la production d'un certificat de prise en charge.

Conformément aux prescriptions réglementaires, ils figureront à l'inventaire général du mobilier, sous un numéro distinct pour chaque ouvrage, et non en bloc comme l'ont fait, depuis plusieurs années, un certain nombre d'établissements en régie.

Tout inventaire général du mobilier qui ne sera pas détaillé comme il est dit plus haut, tant pour les publications périodiques que pour les livres de bibliothèques, sera rejeté et renvoyé pour être recommencé.

Prière d'accuser réception de la présente note de service, qui sera applicable à l'inventaire général du mobilier au 31 décembre 1897.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

F. DUFLOS.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	R A P P O R T		TABLEAUX
	FRANCE	ALGÉRIE	
	Pages.	Pages.	Pages.
Age (Répartition suivant l'):			
Maisons centrales.....	XLV	CCXLIX	44 à 47
Colonies pénitentiaires.....	CCLXIX	CCLXXVII	200 à 203
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	CCCXI		381
Aliénés:			
Maisons centrales.....	CLXX	CCLVII	122 à 127
Colonies pénitentiaires.....			220 à 223
Maisons d'arrêt, de justice et de correction.....	CCXCVIII	CCC	334 à 343
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....			390
Antécédents judiciaires:			
Maisons centrales.....	LXVI	CCLI	68 à 71
Colonies pénitentiaires.....	CCLXX	CCLXXVII	208 - 209
Dépôt de Saint-Martin-de-Ré.....	CCCXII		383
Bibliothèques:			
Voir: <i>Enseignement.</i>			
Captivité:			
Voir: <i>Durée de la captivité.</i>			
Chambres et dépôts de sûreté:			
Voir: <i>Journées de détention. — Mouvement de la population.</i>			
Chômage:			
Voir: <i>Journées de détention (Répartition des). — Population (Répartition de la).</i>			
Circulaires.....			405 à 460
Commutations de peines:			
Voir: <i>Grâces.</i>			
Condamnations encourues pendant la détention:			
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>			
Contraventions aux règlements:			
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>			
Crimes:			
Voir: <i>Faits qui ont motivé la condamnation.</i>			
Crimes et délits commis pendant la détention:			
Voir: <i>Justice disciplinaire.</i>			